

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02458

Numéro SIREN : 491 452 991

Nom ou dénomination : FITTINGBOX

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005865

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/005865

Dénomination : FITTINGBOX

Adresse : 644 Voie L'Occitane Immeuble Arizona - Bâtiment A 31670 LABEGE

N° de gestion : 2006B02458

N° d'identification : 491452991

N° de dépôt : A2020/005865

Date du dépôt : 27/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/11/2014 AGE



2394640

FITTINGBOX

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 249.569 euros
Immeuble Arizona, Bâtiment A, 664 Voie l'Occitane, 31670 Labège
491 452 991 RCS Toulouse

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze
Le vingt-six novembre,
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société FITTINGBOX, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 249.569 euros, dont le siège social est situé Immeuble Arizona, Bâtiment A, 664 Voie l'Occitane, 31670 Labège et dont le numéro unique d'identification est le 491 452 991 RCS Toulouse (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la société FITTINGBOX sis 2, rue de la roquette - passage du cheval blanc - cours de Février, 75011 PARIS, sur convocation du directoire de la Société (le « Directoire »).

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Ariel Choukroun en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance (le « Président »).

La société ARIBEN PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Ariel CHOUKROUN étant le seul actionnaire présent, est désigné comme scrutateur unique de l'assemblée.

Madame Charlotte BRIERE qui assiste à la séance, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble 246 812 actions sur les 249 569 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société KPMG AUDIT, dont le siège social est situé 224, rue Carmin – CS 17610 à Labège (31676), Commissaire aux comptes titulaire de la Société, représentée par Monsieur Philippe SAINT PIERRE, régulièrement convoquée, est absente.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de la présente Assemblée et que la Société a satisfait aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Le rapport du Directoire à la présente Assemblée,
- Le texte des projets de résolutions qui sont soumis à la présente Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- émission de 13 168 BSCPE avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- délégation de pouvoirs au Directoire ;
- augmentation du capital social au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- questions diverses ;
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Il est rappelé que les décisions relatives à l'ordre du jour ci-dessus, ont conformément à l'article 12.8 des statuts, été soumises à l'approbation préalable des porteurs d'actions de préférence de catégorie A et de catégorie B qui s'est réunie à cet effet, ce jour même, à 16 heures 30.

PREMIERE RESOLUTION

Décision d'émission de 13 168 BSCPE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire,

- du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes,

Décide d'émettre dans le cadre des articles 163 bis G du Code général des impôts, L. 225-129-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, sous la forme nominative, 13 168 BSPCE donnant chacun droit à l'attribution de 13 168 titres de capital ordinaires nouveaux de capital de la Société à souscrire au prix de 42 euros par titre de capital.

Décide que le nombre total des BSPCE devant être attribués au titre de l'autorisation ainsi donnée par est de 13 168, et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 13 168 actions ordinaires nouvelles de la Société, sauf ajustements ultérieurs réalisés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ;

Décide que la souscription des BSPCE est gratuite ;

Décide que les BSPCE devront être attribués, en une ou plusieurs fois par le Directoire, après approbation du Conseil de surveillance statuant à la majorité qualifiée renforcée, aux personnes visées par la Résolution ci-après, avant l'expiration d'un délai de 18 mois courant à compter de la date de la présente Assemblée, soit avant le 26 mai 2016 inclus ;

Décide que Les BSPCE attribués auront les caractéristiques principales suivantes :

a. Prix de souscription des actions

Le prix de souscription des actions est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution des bons à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé.

En conséquence de quoi le prix de souscription des titres sur exercice des bons sera de 42 euros compte tenu du prix d'émission de la dernière augmentation de capital intervenu le 5 mai 2014.

b. Délai d'exercice

Les BSPCE ne pourraient plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant la date de leur souscription.

L'exercice des droits de souscription serait réalisé selon les modalités suivantes :

- dans l'année de la date de souscription / 2024 : 25% des BSPCE octroyés
- date de souscription + 1 an / 2024: 25% BSPCE supplémentaires
- date de souscription + 2 ans / 2024: 25% BSPCE supplémentaires
- date de souscription + 3 ans / 2024: 25% BSPCE supplémentaires

Les bons non exercés seront perdus à l'issue de la durée de validité du bon soit à l'échéance d'une durée de 10 ans.

En cas de départ de la société, les bons non exercés sont intégralement perdus si le départ intervient au cours de la première année d'attribution des BSPCE, pour les autres années les bons pourront être exercés prorata temporis jusqu' à la date du départ de la société .

Les titres acquis qui sont issus de l'exercice des bons restent valides.

Les bons non exercés seront perdus en cas de départ du salarié ou dirigeant et au bout de 10 ans.

Il est rappelé que ces bons sont incessibles.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès.

- Autorise, en conséquence, l'augmentation de capital à terme résultant de l'exercice des BSPCE, pour un montant nominal maximum de 13 168 euros représentant l'émission d'un nombre maximum d'actions ordinaires égal à 13 168 sous réserve d'ajustement dans les conditions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce ;
- Constate que la présente émission emporte, au profit des bénéficiaires de BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSPCE, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce ;
- Décide que le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie ;
- Décide que les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSPCE seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Décide que les actions nouvelles seront libérées en totalité au jour de leur souscription ;
- Décide que la présente résolution est adoptée sous réserve de l'adoption de deuxième résolution sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression corrélatrice du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des BSPCE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, conformément aux dispositions des articles 163 bis G du Code général des impôts et L. 225-135 du Code de commerce,

Après avoir constaté l'adoption de la résolution ci-avant,

Et afin de permettre au Directoire de déterminer, sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance statuant à la majorité renforcée qualifiée, aux termes de la Résolution précédente, l'identité du (des) salarié(s) et/ou mandataire(s) social(aux) devant bénéficier d'un droit de souscription aux BSPCE dont l'émission a été décidée et d'attribuer à ces personnes, dans les proportions qu'il déterminera, lesdits BSPCE,

Décide de supprimer le droit préférentiel réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce de souscription aux 13 168 BSPCE à émettre au titre de la précédente résolution au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés susvisés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes,

Confère tous pouvoirs au Directoire, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de surveillance, pour mettre en œuvre la réalisation de la présente émission et à cet effet :

- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus et la répartition des BSPCE entre eux,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, dans le respect des dispositions ci-avant,

- établir et le cas échéant, modifier les conditions dans lesquelles les BSPCE seront émis et selon lesquelles ces BSPCE pourront être exercés par leurs attributaires, dans le respect des dispositions ci-avant,
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier, le contrat d'émission des BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSPCE,
- recueillir les souscriptions des actions nouvelles émises au titre de la présente augmentation de capital et les versements y afférents,
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la souscription,
- constater, au vu du certificat du dépositaire des fonds, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites,
- effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription aux salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes,

Décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce,

- de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail ;
- que le Directoire disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-1 du Code du travail ;

- de déléguer au Directoire tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail et dans un délai de 18 mois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 5% du capital existant réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée, à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment au cabinet MORVILLIERS SENTENAC & ASSOCIES, pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et l'ensemble des résolutions ayant été proposées et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les membres du bureau, conformément à l'article R. 225-106 alinéa 1 du Code de commerce.

Monsieur Ariel CHOUKROUN
Le Président

Charlotte BRIERE
La secrétaire




GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/005865

Dénomination : FITTINGBOX
Adresse : 644 Voie L'Occitane Immeuble Arizona - Bâtiment A 31670 LABEGE
N° de gestion : 2006B02458
N° d'identification : 491452991
N° de dépôt : A2020/005865
Date du dépôt : 27/03/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/05/2012 AGE



2394641

FITTINGBOX
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 156.780 euros
Siège Social : 644 Voie l'Occitane – Immeuble Arizona – Bâtiment A
31670 LABEGE
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 2012

L'an deux mil douze, le 25 mai à 10 heures 30,

Les actionnaires de la Société FITTINGBOX, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 156.780 euros, dont le siège social est sis 644 Voie l'Occitane – Immeuble Arizona – Bâtiment A – 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 491 452 991, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux parisiens de la société sis 2, rue de la Roquette – Cour de Février – 75011 PARIS, sur convocation régulière, effectuée le 10 mai 2012 par Maître François DUVAL, dûment mandaté par le Président du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ariel CHOUKROUN, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

La société BANEXI VENTURES représentée par Monsieur Philippe HERBERT, et la société PETIT POUCKET représentée par Monsieur Mathias MONRIBOT, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Benjamin HAKOUN, qui assiste à la séance, est désigné comme secrétaire.

La Société SAINT GERMES MIDI PYRENEES ASSOCIES, représentée par Madame Mireille SAINT GERMES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par Maître François DUVAL, dûment mandaté par le Président du Directoire, en date du 10 mai 2012, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 156.780 actions sur les 156.780 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par l'article 18 des statuts de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'évaluation des avantages particuliers relativement aux actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission de BSPCE,
- l'avenant au contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence,
- l'avenant au pacte d'actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 25.427 euros, par émission de 25.427 actions de préférence nouvelles, de 1 euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros chacune, pour le porter de 156.780 euros à 182.207 euros,
- Constatation de la modification du taux de conversion des Obligations Convertibles en actions de préférence émises en juin 2009 (1 action de préférence nouvelle émise par la société pour 32,10 OC au lieu de 40 OC),
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 38.941 euros, par émission de 38.941 actions de préférence nouvelles, de 1 euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros chacune, et par conversion de 1.250.000 obligations convertibles,
- Emission et attribution de 5.904 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de bénéficiaires dénommés, fixation des conditions d'exercice, suppression du droit préférentiel de souscription aux bons, autorisation d'augmentation de capital correspondante, et pouvoirs au Directoire de constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire,
- Emission de 13.809 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription aux bons, autorisation d'augmentation de capital correspondante, et autorisation et pouvoirs à conférer au Directoire en vue de décider leur attribution, fixer la liste des bénéficiaires et les conditions d'exercice, et constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes

modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire,

- Augmentation de capital de 3.000 euros, par émission d'actions en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, réservée aux salariés de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription en leur faveur, et délégation au Directoire des pouvoirs de fixer les modalités de cette émission,
- Modification de l'article 4 des statuts relativement aux organes de compétence pour transférer le siège social de la société,
- Modification des articles 15-1 et 15-2 des statuts afin de prévoir la tenue des réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence et de télécommunication,
- Modification de l'article 15-2 des statuts relativement à la composition du Conseil de Surveillance,
- Modification de l'article 18 des statuts relativement au délai d'envoi des convocations pour la tenue des assemblées générales,
- Constatation de la souscription et de la libération intégrale des 25.427 actions de préférence émises, et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution,
- Constatation de la demande de conversion des 1.250.000 obligations convertibles en actions de préférence, et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président procède à la lecture à l'Assemblée des rapports du Directoire et du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial de la Commissaire aux Comptes sur l'évaluation des avantages particuliers relevant d'une catégorie d'actions de préférence déjà créée,

décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 25.427 euros, pour le porter de 156.780 euros son montant actuel, à 182.207 euros, par l'émission de 25.427 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 32,10 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 31,10 euros de prime.

Le montant total de la prime d'émission sera de 790.779,70 euros.

Le montant total de l'augmentation de capital à libérer sera de 816.206,70 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions de préférence créées présenteront les mêmes caractéristiques que celles émises en juin 2009. Les droits et obligations de ces actions de préférence figurent dans les statuts de la société.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions de préférence anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions seront reçues au siège social entre le 25 mai 2012 et le 8 juin 2012.

Les fonds provenant des versements seront déposées, dans les huit jours de leur réception, à la banque BNP PARIBAS sise à LABEGE

Il est attribué aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

A la date du 8 juin 2012, le montant de l'augmentation de capital sera limité de plein droit aux actions effectivement souscrites.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le Directoire pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Directoire pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Directoire être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le nombre d'actions à émettre pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Directoire établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de Commerce.

La Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et de l'avenant au contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence en date de ce jour, approuve la modification du taux de conversion des OC en actions de préférence.

Le nouveau taux est d'une action de préférence nouvelle émise par la société pour 32,10 OC (au lieu de 40 OC).

Ainsi, les actions de préférence nouvelles issues de la conversion seront libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire à raison d'une action de préférence d'un euro de valeur nominale pour 32,10 OC d'un euro de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 38.941 euros par création de 38.941 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros chacune, et par conversion de 1.250.000 obligations convertibles.

L'assemblée générale prend acte qu'en cas de conversion des 1.250.000 obligations en 38.941 actions de préférence, celle-ci seront réservées exclusivement au seul porteur d'OC, soit la société BANEXI.

L'assemblée prend acte que la conversion des 1.250.000 OC s'élèvera à la somme de 1.250.006,10 euros (38.941 x 32,10). Conformément à l'article 13 du contrat d'émission d'OC, la société BANEXI reversera à la société FITTINGBOX la somme de 6,10 euros.

Conformément aux articles 7.1 et 12.4 du contrat d'émission d'OC en actions, en cas de conversion des OC, aucun intérêt ne sera dû au porteur d'OC.

L'assemblée générale décide de conférer au Directoire les pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions de préférence nouvelles qui seront émises en remboursement des OC et les versements y afférents,
- augmenter le capital social d'un montant maximum de 38.941 euros par suite de la conversion de tout ou partie des OC,
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'OC en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux Comptes et de l'avenant au pacte d'actionnaires en date de ce jour, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la société, décide d'émettre et d'attribuer 5.904 bons de souscription de parts de créateurs de d'entreprise (BSPCE).

Ces BSPCE sont attribués gratuitement à Messieurs Benjamin HAKOUN à hauteur de 2.952 bons et Ariel CHOUKROUN à hauteur de 2.952 bons.

Ces bons qui sont incessibles donneront à leurs titulaires le droit de souscrire pour chaque bon à une action nouvelle de la société au prix de 32,10 euros, comprenant 1 euro de valeur nominale et 31,10 euros de prime d'émission, à la condition expresse que le titulaire du bon soit salarié ou dirigeant de la société à la date d'exercice.

Les bénéficiaires pourront les exercer, en une ou plusieurs fois, à compter du 1^{er} janvier 2013, pendant une durée de trois ans, à condition que la société FITTINGBOX réalise un chiffre d'affaires H.T. de 2.000.000 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

A défaut de remplir cette condition au 31 décembre 2012, les bénéficiaires pourront exercer leurs bons, au plus tard le 31 décembre 2015, dès qu'à la clôture d'un des deux exercices suivants (31.12.2013 ou 31.12.2014), la condition de chiffre d'affaires, éventuellement modifiée par le Directoire, est réalisée.

La durée de validité du plan est de trois ans se terminant le 31 décembre 2015.

Les bons non exercés par Messieurs Ariel CHOUKROUN et Benjamin HAKOUN seront perdus à l'issue de la durée de validité du plan soit le 31 décembre 2015.

En cas de départ de la société, les bons non exercés sont perdus, tandis que les titres acquis qui sont issus de l'exercice des bons restent valides.

Les actions souscrites en exercice des bons devront être souscrites en numéraire.

Les actions nouvelles émises devront être libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social pendant la période de souscription mentionnée ci-dessus, au moyen d'un bulletin de souscription.

Les fonds reçus seront déposés en banque sur un compte spécial ouvert à cet effet.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès leur souscription entièrement assimilées aux autres, et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel le titulaire des bons aura exercé son droit de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles ne pourra excéder la somme de 5.904 euros.

Cette émission emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription tant sur ces bons que sur les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des droits de souscription, au profit des attributaires des bons de souscription de parts de créateurs de d'entreprise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de conférer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de :

- compléter et / ou modifier les conditions d'exercice du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre ;
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de bons, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée, Messieurs Benjamin HAKOUN et Ariel CHOUKROUN s'étant abstenus.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux Comptes et de l'avenant au pacte d'actionnaires en date de ce jour, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la société, décide d'émettre 13.809 bons de souscription de parts de créateurs de d'entreprise (BSPCE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Directoire pour une durée de 36 mois à procéder à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de ces 13.809 bons de souscription de parts de créateurs de d'entreprise, et de réserver l'attribution de ces bons aux salariés de la société et aux dirigeants sociaux assimilés sur le plan fiscal à des salariés.

Ces bons qui seront incessibles seront attribués gratuitement et donneront à leurs titulaires le droit de souscrire pour chaque bon à une action nouvelle de la société au prix de 32,10 euros, comprenant 1 euro de valeur nominale et 31,10 euros de prime d'émission, à la condition expresse que le titulaire du bon soit salarié ou dirigeant de la société à la date d'exercice.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles ne pourra excéder la somme de 13.809 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de conférer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer les attributaires des bons, en conformité avec les prescriptions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ;
- déterminer les conditions d'exercice du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre et notamment, la ou les dates d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, et la date de jouissance de ces actions ;
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de bons, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette émission emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription tant sur ces bons que sur les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des droits de souscription, au profit des attributaires des bons de souscription de parts de créateurs de d'entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- décide que le Directoire dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail,

- autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet notamment de :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier l'organe compétent pour décider le transfert du siège social.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts, qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Immeuble ARIZONA – Bâtiment A – 644 Voie L'Occitane – 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil de Surveillance peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier les articles 15-1 et 15-2 des statuts afin de prévoir la tenue des réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Le neuvième aliéna du paragraphe « Délibérations du Directoire » de l'article 15-1 est remplacé par la phrase qui suit :

« Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens d'audiocommunication ou de visiocommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe. »

Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe « Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance » de l'article 15-2 des statuts qui est rédigé comme suit :

« Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance via les moyens d'audiocommunication ou de visiocommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et de l'avenant au pacte d'actionnaires en date de ce jour, décide de modifier le paragraphe « Composition du Conseil de Surveillance » de l'article 15-2 des statuts.

En conséquence, le premier alinéa du paragraphe « Composition du Conseil de Surveillance » de l'article 15-2 est désormais rédigé comme suit :

« Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres à cinq membres ».

Le reste de l'article reste inchangé.

En conséquence, et afin d'éviter des situations de blocage en cas d'égalité des voix, l'Assemblée Générale décide d'insérer au paragraphe « Pouvoirs du Conseil de Surveillance » à l'article 15-2 des statuts l'alinéa suivant :

« En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le paragraphe « Réunion en Assemblée Générale » de l'article 18 des statuts afin de modifier le délai de convocation.

En conséquence, le premier alinéa du paragraphe « Réunion en Assemblée Générale » de l'article 18 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique quinze jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



La collectivité des associés, à la demande du Président, autorise une suspension de séance afin que le Président puisse recueillir :

- *Les bulletins de souscriptions des 25.427 actions de préférence par la société BANEXI,*
- *Le certificat d'arrêté de compte courant d'associés attestant de la créance de 816.206,70 euros de la société BANEXI, certifié conforme par la Commissaire aux Comptes,*
- *Les renonciations individuelles au droit de souscription des autres actionnaires,*
- *La demande de conversion des 1.250.000 OC,*

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que la collectivité des associés approuve à l'unanimité.

Le président dépose alors sur le bureau de l'assemblée :

- *Les bulletins de souscription portant sur 25.427 actions de préférence établi par BANEXI et le certificat d'arrêté de compte courant d'associés certifié conforme par la Commissaire aux Comptes,*
- *Les renonciations individuelles au droit de souscription des autres actionnaires,*
- *La demande de conversion des 1.250.000 OC par BANEXI.*



ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, au vu de l'approbation par l'Assemblée de l'ensemble des résolutions précédentes et des documents ci-dessous que lui a présenté le Président, à savoir :

- Les bulletins de souscription portant sur 25.427 actions de préférence établi par BANEXI et le certificat d'arrêté de compte courant d'associés certifié conforme par la Commissaire aux Comptes,
 - Les renonciations individuelles au droit de souscription des autres actionnaires,
 - La demande de conversion des 1.250.000 OC par BANEXI.
- prend acte de la souscription par la société BANEXI aux 25.427 actions de préférence nouvelles et constate que la société BANEXI s'est libérée de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- prend acte de la demande de conversion des 1.250.000 obligations convertibles en 38.941 nouvelles actions de préférence par la société BANEXI ;
- en conséquence :
- constate que 25.427 actions de préférence nouvelles ont été entièrement souscrites et qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital décidée au titre de la première résolution de la présente Assemblée se trouve définitivement réalisée,
 - constate la conversion des 1.250.000 obligations convertibles en 38.941 actions de préférence et que par suite, l'augmentation de capital décidée au titre de la troisième résolution de la présente Assemblée se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine les alinéas suivants :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté de 25.427 euros pour être porté de 156.780 euros à 182.207 euros, par l'émission de 25.427 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 790.779,70 euros. La libération des actions, y compris de la prime d'émission, a été intégralement réalisée lors de la souscription.

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté de 38.941 euros pour être porté de 182.207 euros à 221.148 euros, par la conversion de 1.250.000 obligations convertibles en 38.941 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 1.211.065,10 euros ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 221.148 (deux cent vingt-et-un mille cent quarante huit) euros.

Il est divisé en 221.148 (deux cent vingt-et-un mille cent quarante huit) actions de 1 (un) euro nominal chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 150.530 actions ordinaires (ci-après les "Actions Ordinaires"),
- 70.618 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les "Actions de Préférence"). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Ariel CHOUKROUN



Le Secrétaire

Benjamin HAKOUN



Les Scrutateurs

Pour la société
BANEXI VENTURES

Philippe HERBERT



Pour la société
PETIT POU CET

Monsieur Mathias MONRIBOT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/005865

Dénomination : FITTINGBOX
Adresse : 644 Voie L'Occitane Immeuble Arizona - Bâtiment A 31670 LABEGE
N° de gestion : 2006B02458
N° d'identification : 491452991
N° de dépôt : A2020/005865
Date du dépôt : 27/03/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 30/10/2018 AGM



2394643

FITTINGBOX

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 264 449 euros
Immeuble Arizona, Bâtiment A, 644 Voie l'Occitane, 31670 Labège
491 452 991 RCS Toulouse
La « Société »

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 31 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le 31 octobre, à 15h00

Les actionnaires de la société FITTINGBOX, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 264 449 euros, dont le siège social est sis 644 l'Occitane – Immeuble Arizona – Bâtiment A – 31670 LABEGE, se sont réunis au siège social, sur convocation régulière du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ariel CHOUKROUN, Président du Conseil de Surveillance.

La société ARIBEN PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Benjamin HAKOUN, Directeur Général, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur unique.

Christophe BASTE qui assiste à la séance, est désigné comme secrétaire.

La Société KPMG, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est représentée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, téléreprésentés, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~264 449~~ actions sur les ~~264 449~~ actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par l'article 18 des statuts de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président indique ensuite que les actionnaires ont été valablement convoqués dans les formes et délais légaux mais que les documents ne leur ont pas été remis dans les délais légaux. Le Président rappelle que conformément à l'article L. 225-104 alinéa 2 du Code de commerce, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Aucun des Actionnaires ne souhaitant ajourner l'assemblée et n'ayant formulé d'objection ou d'observation, et compte tenu du fait que chacun reconnaît avoir reçu une information suffisante afin de prendre les résolutions prévues à l'ordre du jour de la présente Assemblée Spéciale, le Président déclare que l'assemblée peut se tenir régulièrement et peut valablement délibérer, ce dont les actionnaires lui donnent acte, chacun des actionnaires renonçant expressément à se prévaloir de toute nullité de la présente assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Le rapport du Directoire,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

A titre introductif, le Président rappelle que :

- A. La Société est en négociation, depuis plusieurs mois, avec une société ayant pour objet la création, la production, la commercialisation et la distribution de divers produits et accessoires optiques en vue de la mise en place d'un projet de rapprochement permettant à la Société de renforcer et développer ses activités et sa présence sur le marché de l'optique (l'« Opération ») aux côtés de cette société,
- B. Dans le cadre de la réalisation de l'Opération, il est envisagé, sous la condition suspensive de l'approbation du Conseil de Surveillance, de la renonciation de la société BOOTSTRAP à l'exercice de son BSA et de l'assemblée des porteurs d'actions de préférence de chaque catégorie, (i) une augmentation du capital social par création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « AP C » créant des droits particuliers au profit de l'Investisseur et portant modification des droits des actions de préférence existantes, (ii) la nomination de nouveaux membres du Conseil de Surveillance conformément à la modification des statuts afférente, et (iii) l'émission d'un bon de souscription d'action de préférence de catégorie C aux profit de l'Investisseur (« BSA FIELMANN »).
- C. Il est proposé dans le cadre de la réalisation de l'Opération à la Société, et à ses associés de renoncer à tout pacte d'associé conclus préalablement à l'Opération au profit d'un nouveau pacte d'actionnaire à conclure entre les associés de la Société, la Société et l'Investisseur régissant leurs droits et obligations au sein de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Proposition de renonciation aux délais de remise des documents préalables
2. Proposition de renonciation à tout pacte antérieur sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance et de la réalisation de l'augmentation de capital et accord de la signature d'un nouveau pacte
3. Proposition, sous la condition suspensive de l'approbation du Conseil de surveillance et de l'assemblée des porteurs d'actions de préférence, et de la renonciation par le porteur du BSA BOOTSTRAP à l'exercice dudit BSA, de l'émission de 57.142 actions de préférence d'une

nouvelle catégorie à créer et de la modification des droits attachés aux ADP A ainsi qu'aux ADP B, résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADPC

4. Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins de réalisation et de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par souscription en numéraire
5. Examen et approbation de la modification corrélative des statuts de la Société
6. Augmentation du capital social au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés
7. Proposition, sous la condition suspensive de l'approbation du Conseil de surveillance, d'émission d'un bon de souscription d'actions dite de catégorie C à la société FIELMANN VENTURES GmbH et augmentation de capital différée
8. Suppression du droit de souscription préférentiel des associés au profit de personnes dénommées
9. Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins de réalisation et de constatation de la réalisation de l'émission des BSA FIELMANN

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

10. Proposition de désignation de nouveaux membres au Conseil de surveillance
11. Délégation de pouvoirs générale
12. Questions diverses.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Directoire.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I - PARTIE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 1

Renonciation aux délais de remise des documents préalables

Les associés réunis en Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Renoncent purement et simplement aux délais de remise des rapports et documents préalables avant la prise de décisions tels que prévus à l'article R.225-69 du Code de commerce et considèrent être dûment informés afin d'adopter les résolutions ci-dessous.

Renoncent purement et simplement aux délais de communication du rapport du Commissaire aux comptes et aux avantages particuliers conformément au dernier alinéa de l'article R. 225-136 du Code de Commerce et considèrent être dûment informés afin d'adopter les résolutions ci-dessous.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 2

Renonciation des associés à tout pacte antérieur sous réserve de l'approbation des résolutions subséquentes et accord de la conclusion d'un nouveau pacte

Les associés de la Société, et plus spécialement chaque associé présent ou représenté pour ce qui le concerne, sous réserve de l'adoption et la réalisation des résolutions de la présente assemblée ainsi que de :

- la constatation par le Président du Directoire de la réalisation de l'augmentation de capital social visée à la troisième résolution

Renoncent aux dispositions du Pacte d'actionnaires de la Société conclu en date du 14 avril 2014, régissant les rapports des associés de la Société entre eux et, en particulier :

- le droit de préemption de l'article 5 (*Droit de préemption*) notamment dans le cadre de la réalisation de la cession de 9.428 actions sur les 109.225 actions de la Société détenues par la société ARIBEN à la société FIELMANN,
- le droit de sortie conjointe totale de l'article 6 (*Droit de sortie conjointe totale*)
- la clause anti-dilution de l'article 11 (*Anti-dilution*)

et s'engagent, chacun individuellement, à substituer au Pacte d'Actionnaires précité un nouveau Pacte d'Associés à signer par chaque associé de la Société, par la Société et la société FIELMANN ce, à l'issue de la souscription de la société FIELMANN aux ADP C, au BSA FIELMANN ainsi qu'à la réalisation de l'acquisition des 9.428 actions d'ARIBEN.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 3

Emission de 57.142 actions de préférence d'une nouvelle catégorie à créer - Modification des droits attachés aux ADP A ainsi qu'aux ADP B, résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADPC

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

Constatant conformément à l'article L.225-99 du Code de commerce, que l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP A ainsi que l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP B ont chacune autorisé, lors de leur réunion en date de ce jour, la modification des droits attachés aux ADP A ainsi qu'aux ADP B, résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP C ainsi que l'émission d'ADP C sous la condition suspensive de l'approbation de ladite émission par l'assemblée générale,

Prend acte, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP C, dans le cadre d'une émission réservée, ne comprend pas, dans ses caractéristiques, de modification de répartition des bénéfices de la société ou d'amortissement du capital susceptibles de rendre nécessaire de statuer sur les droits des porteurs de valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,

Prend acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire,
- des rapports du Commissaire aux comptes et,
- du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe au présent procès-verbal (ANNEXE I),

Prend acte que la création des ADP C, décidée dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'ADP C réservées à des personnes nommément désignées et d'une émission d'un bon de souscription à des ADP C, ne sera définitive qu'à la date de réalisation de ladite augmentation de capital et de ladite émission,

Prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et approuve ledit rapport,

Prend acte et approuve en tant que de besoin en application des dispositions de l'article L 228-16 que la présente augmentation de capital par émission d'actions de préférence ADP C aura pour incidence sur les porteurs d'ADP A et B la dilution de leur participation comme indiqué en annexe des présentes

(ANNEXE II) et l'instauration d'un rang prioritaire pour les titulaires d'actions ADP C sur le boni de liquidation et en cas d'apport, de fusion ou de cession.

Décide que les ADP C bénéficieront des droits particuliers détaillés dans les statuts de la Société, dont le projet figure en Annexe au présent procès-verbal,

Décide que les droits ainsi consentis aux ADP C étant attachés aux actions et non à leur titulaire, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

Précise que si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de préférence de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions de préférence s'appliqueront au prorata des actions de chaque catégorie que cet actionnaire détient,

Décide qu'à l'exception des droits particuliers conférés aux ADP A, ADP B et ADP C, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP C seront-elles-mêmes des ADP C,

Décide qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscriptions attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière,

Décide qu'en cas de suppression de droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

Précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP C seront-elles-mêmes des ADP C,

Décide que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

Décide que les droits particuliers attachés aux ADP C ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP C,

Décide que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP C seront insérées dans la version des statuts à adopter au résultat du vote de la onzième résolution,

6
gu fl

Rappelle que seront attachés aux ADP C certains droits particuliers au profit de leurs titulaires, lesdits droits particuliers modifiant les droits particuliers attachés aux ADP A et ADP B tels que définis ci-dessous,

Les actions de préférence de catégorie C bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

Les mots en majuscules ci-après auront la signification prévue dans les statuts à l'article 12.1 (définitions).

Droit de nomination de représentants des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C au sein du Conseil de Surveillance

Les porteurs d'ADP A disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP A.

De la même façon, les porteurs d'ADP B disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP B.

Enfin, les porteurs d'ADP C disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP C.

La désignation des membres du Conseil de Surveillance s'effectue en Assemblée Générale et dans les conditions prévues par les Statuts et/ou le pacte d'actionnaires en vigueur.

Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société (un « Événement de Liquidation »), les porteurs d'Actions bénéficieront d'une attribution préférentielle non participante de la façon suivante :

- (a) d'abord tous les actionnaires devront recevoir le plus élevé des montants suivants : (i) la valeur nominale de chaque action vendue par chacun d'eux au titre de l'Événement de Liquidation ou (ii) une part égale à 10 % du produit de l'Événement de Liquidation, au prorata du nombre des Actions vendues respectivement par chacun d'entre eux, indépendamment de leur classe ou catégorie,
- (b) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP C devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP C considérée, diminué du montant par ADP C déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence C »),
- (c) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP B devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP B considérée, diminué du montant par ADP B déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence B »),
- (d) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP A devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP A considérée,

7
Bm B

diminué du montant par ADP A déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé (la « Préférence A »),

- (e) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires devra recevoir un montant égal à la Préférence A,
- (f) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires et des ADP A devra recevoir un montant égal à la différence entre la Préférence B et la Préférence A,
- (g) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires et des ADP A et ADP B devra recevoir un montant égal à la différence entre la Préférence C et la Préférence B,
- (h) puis, le solde éventuel du produit de l'Événement de Liquidation sera réparti également entre toutes les Actions.

Pour les besoins du présent article, le « Prix de Souscription » désigne, à tout moment et pour toute catégorie d'Actions, le prix de souscription total de toutes les Actions d'une catégorie d'Actions ayant été émises divisé par le nombre total des Actions de ladite catégorie d'Actions ayant été émises.

Droit prioritaire en cas d'apport, de fusion ou de cession

Chacune des opérations d'apport, de fusion, de cession de la majorité des Actions de la Société (la « Cession d'Actions ») ou de cession de la totalité ou de la cession d'une part substantielle (« substantielle » s'entendant comme la situation dans laquelle la Société ne serait plus en mesure de continuer ses activités commerciales) des actifs de la Société sera réputée être un Événement de Liquidation pour les besoins de la liquidation préférentielle, à moins que les porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C décident, par écrit, de ne pas considérer une telle cession d'actifs comme un Événement de Liquidation.

Conversion des ADP, des ADP B et des ADP C en actions ordinaires

Les ADP A, ADP B et ADP C seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en actions ordinaires de la Société. La conversion des ADP A, ADP B et ADP C en actions ordinaires sera réalisée selon la parité d'une (1) ADP A/ADP B/ADP C pour une (1) action ordinaire.

Le porteur ADP A/ADP B/ ADP C devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les ADP A/ADP B/ADP C concernées. La conversion interviendra dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception par la Société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission et immédiatement avant celle-ci, les ADP A/ADP B/ADP C seront automatiquement et instantanément converties en actions ordinaires selon la parité d'une (1) ADP A/ADP B/ADP C pour une (1) action ordinaire, mais ce, sous réserve de leur cotation effective.

A compter de leur conversion, les ADP A/ADP B/ADP C disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des ADP A, ADP B et ADP C comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par conversion des ADP A/ADP B/ADP C.

Chaque ADP A/ADP B/ ADP C pourra être convertie en une action ordinaire de plein droit et à tout moment, sur décision de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C prise à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Droit d'approbation préalable de certaines décisions par le Conseil de Surveillance

Aucune des décisions ci-dessous ne pourra être (x) prise par le Directoire ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales en son nom, ou (y) soumise à la délibération des actionnaires de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

(i) Concernant la constitution de sûretés :

- accorder des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation par le Conseil de Surveillance des opérations ci-dessus est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

(ii) Concernant les conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou certains actionnaires :

- toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance,
- toute convention à laquelle une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la Société par personne interposée,
- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :
 - et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ;
 - et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
 - et la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le

cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables.

Décisions collectives des actionnaires

Les décisions listées ci-après devront être préalablement approuvées par les actionnaires à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés et par une résolution favorable préalable adoptée par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP C, par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP B et par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A :

- i. Toute décision affectant le capital de la Société (et notamment réduction de capital, modification du nominal, division ou regroupement d'actions, augmentation de capital immédiate ou à terme) ;
- ii. Modification des droits liés aux ADP A et/ou aux ADP B et/ou aux ADP C ;
- iii. Création d'une autre catégorie d'actions de préférence ;
- iv. Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C ;
- v. Liquidation ou dissolution de la Société ;
- vi. Suppression du droit préférentiel de souscription de Titres nouveaux ;
- vii. Fusion, scission ou acquisition d'une société tierce ;
- viii. Toute décision d'Admission.

Information - Audit

Chacun des membres du Conseil de Surveillance ainsi que chacun des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C recevra de la Société et de ses Filiales toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Dans, ce contexte, la Société et ses filiales devront fournir à chaque membre du Conseil de Surveillance et à chaque porteur d'ADP A et/ou d'ADP B et/ou d'ADP C les informations suivantes :

- (a) quarante-cinq (45) jours après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice écoulé ;
- (b) Idéalement, dans les dix-huit (18) jours suivant la fin de chaque trimestre, un état des comptes non audités et un budget prévisionnel actualisé ;
- (c) Idéalement, dix-huit (18) jours après la fin de chaque mois, les comptes non audités ; et
- (d) Idéalement, dans les soixante (60) jours précédant la clôture de chaque exercice social et au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un plan opérationnel de l'exercice suivant.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ou chaque Investisseur dispose également de droits d'inspection standards, étant précisé que la Société fournira gratuitement en temps utile à chaque membre du Conseil de Surveillance toute autre information raisonnablement nécessaire.

Par ailleurs, chaque Représentant d'un Investisseur aura la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au(x) commissaire(s) aux comptes. La Société pourra toutefois demander à ce que cet audit soit raisonnablement reporté, en raison notamment de contraintes d'activités ou d'organisation.

En outre, la Société transmettra, en temps utile et sous réserve du respect par les membres du Conseil de Surveillance du caractère confidentiel des informations, aux membres du Conseil de Surveillance toute information raisonnablement nécessaire et demandée par ces derniers.

Dans l'hypothèse où un porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C aurait nommé un membre au Conseil de Surveillance, ledit porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C ou ses filiales sera réputé avoir reçu toutes les informations spécifiées ci-dessus, dès lors que de telles informations auront été transmises au membre du Conseil de Surveillance qu'il aura désigné, étant précisé que dans le cas un porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C n'a pas nommé de membre au Conseil de Surveillance, ce porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C a le droit de recevoir les informations susmentionnées conformément aux présentes dispositions.

Approuve en conséquence la modification des droits attachés aux ADP A et ADP B résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP C,

Les droits ainsi consentis aux ADP A, ADP B et ADP C étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits particuliers conférés aux ADP A, ADP B et ADP C, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B et ADP C ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C, conformément à la loi et aux règlements.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de préférence de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions de préférence s'appliqueront au prorata des actions de chaque catégorie que cet actionnaire détient.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A/ADP B/ADP C seront elles-mêmes des d'ADP A/ADP B/ADP C.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

En tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A/ADP B/ADP C, seront elles-mêmes des ADP A/ADP B/ADP C.

Sous réserve de ces droits spécifiques et éventuellement des aménagements liés au droit de vote, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital et pour les dividendes à compter du début de l'exercice en cours.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte et jusqu'au 30 novembre 2018 inclus et la souscription serait close par anticipation dès que toutes les ADP C auraient été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés dans les délais prévus par la loi sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas.

Si, en date du 30 novembre 2018 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, la présente décision d'augmenter le capital social serait caduque, sauf prorogation du délai de souscription décidée par le Directoire.

Les ADP C porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital et pour les dividendes à compter du début de l'exercice en cours.

Décide,

sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

d'augmenter le capital social de la Société par un apport en numéraire d'un montant de 57.142 euros, afin de le porter de 264.449 euros à 321.591 euros, par :

- la création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence dite « catégorie C » conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce bénéficiant des prérogatives et droits privilégiés repris ci-dessous et,
- l'émission de 57.142 nouvelles actions de préférence de catégorie C, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 70 euros fixé par convention, soit avec une prime d'émission de 69 euros par action à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits

de tous les actionnaires, propriétaires d'actions nouvelles ou anciennes, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les ADP C seront soumises à toutes les stipulations statutaires, jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 4

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, désigné conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes suivantes :

- La société FIELMANN VENTURES GmbH, une société de droit allemand dont le siège social est au 118a, Weidestrasse, Hambourg (22 083) (l'« Investisseur » ou « La société FIELMANN »),

approuve en tant que de besoin les avantages particuliers résultant de l'émission par la Société des ADP C à la société FIELMANN,

qui aura seule le droit de souscrire aux actions de préférence de catégorie C à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 5

Délégation de pouvoirs au Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise :

- du rapport du Directoire, et
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission des actions de préférence de catégorie C,

Décide, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes et compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription, de conférer tous pouvoirs au Directoire ou toute personne qu'il se substituerait pour finaliser la réalisation de l'augmentation de capital proposée aux termes des résolutions qui précèdent et notamment à l'effet de :

- recueillir la souscription des ADP C dans le cadre de la présente résolution, les versements y afférents et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds,
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- procéder à la modification corrélative des statuts afin de refléter la création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence modifiant les droits des catégories d'actions de préférence existantes ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital susvisée conformément au projet de statuts modifiés de la Société annexé aux présentes.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 6

Modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- des statuts actuels de la Société, et
- du projet de nouveaux statuts de la Société,

Prenant acte de l'adoption des résolutions précédentes,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent, de modifier corrélativement et plus généralement de refondre les statuts de la Société conformément aux statuts figurant en Annexe, pour chaque article concerné par les présentes décisions et délègue tous pouvoirs au Président du Directoire afin de réaliser matériellement ces modifications dès lors que l'augmentation de capital sera devenue définitive,

Adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, tel qu'il figure en Annexe 1 au présent procès-verbal,

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIME
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 7

Augmentation du capital social au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, en conséquence des propositions d'augmentations de capital en numéraire ci-dessus, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L. 3332-18 du Code du travail de :

1. déléguer au Directoire ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, sa compétence pour décider, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, notamment, de son article L. 225-138-1 et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions à libérer en numéraire, dont la souscription, soit directement, soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

2. décider de supprimer au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvelles de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence et prendre acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation par les actionnaires de la Société à tout droit aux actions qui seraient attribuées sur le fondement de cette décision ;
3. fixer à une durée de dix-huit (18) mois à compter du présent procès-verbal la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
4. décider de fixer à cinq mille (5.000) euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce plafond n'inclut pas le montant nominal des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ;
5. décider que le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Directoire ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code de travail : le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives ; et
6. décider que le Directoire ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette résolution est	rejetée
Votes pour :	115
Votes contre :	264 334
Abstentions :	

RESOLUTION 8

Emission d'un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie C (dits « BSA FIELMANN ») réservée à la société FIELMANN et augmentation de capital différée avec suppression du droit préférentiel de souscription et délégation de pouvoirs générale au Directoire

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Directoire,

- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

Décide, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux articles L228-91, L228-92 et L229-129-2 du Code de commerce, l'émission d'un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie C (le « BSA FIELMANN ») dont les caractéristiques sont arrêtées au paragraphe suivant, et à procéder à son attribution au bénéfice de la société FIELMANN exclusivement.

Arrête, en tout état de cause, les caractéristiques de l'émission du BSA FIELMANN, à savoir :

Nombre total maximum de BSA FIELMANN à émettre :	Un
Nombre et nature des actions auxquelles donne droit un BSA FIELMANN :	L'exercice du BSA FIELMANN autorise la souscription, à valeur nominale, d'un nombre maximum d'actions de préférence de catégorie C permettant à la société FIELMANN après l'exercice de chaque BSA FIELMANN de détenir : - Un pourcent (1 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée existant à la date de l'émission du BSA, sous la forme d'ADP C, sans coût additionnel si le titulaire du BSA FIELMANN a généré un montant de vente et d'enregistrement de commandes pour la Société, sans double emploi, d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros au 31 décembre 2021 ; Soit 4.460 ADP C (pour un nombre total d'actions de 321.591 actions avant conversion) - Deux pourcent (2 %) du capital social de la Société existant à la date de l'émission du BSA, sur une base pleinement diluée sous la forme d'ADP C, sans coût additionnel si le titulaire du BSA FIELMANN a généré un montant de vente et d'enregistrement de commandes pour la Société, sans double emploi, d'un montant compris entre un million (1.000.000) d'euros et deux millions (2.000.000) d'euros au 31 décembre 2021 ; soit 8.920 ADP C (pour un nombre total d'actions de 321.591 actions avant conversion) - deux pourcent et demi (2,5 %) du capital social de la Société existant à la date de l'émission du BSA,

sur une base pleinement diluée sous la forme d'ADP C, sans coût additionnel si le titulaire du BSA FIELMANN a généré un montant de vente et d'enregistrement de commandes pour la Société, sans double emploi, d'un montant supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros au 31 décembre 2021 ;

soit 11.150 ADP C

(pour un nombre total d'actions de 321.591 actions avant conversion)

Si le montant de vente et d'enregistrement de commandes, sans double emploi, se situe entre un million (1.000.000) et trois millions (3.000.000) d'euros pour des raisons hors du contrôle de FIELMANN (ceci signifiant que la Société a refusé de valider, contresigner, exécuter une ou plusieurs commandes faites par la société FIELMANN aux conditions de marché et dans le cours normal des affaires), la société FIELMANN aura le droit d'exercer son BSA comme si ces commandes avaient été prises, prenant ainsi en compte les ventes théoriques représentées par ses commandes rejetées.

Prix de souscription du BSA FIELMANN :

Le BSA FIELMANN serait attribué gratuitement en considération de la contribution de la société FIELMANN escomptée à la réalisation d'un montant de ventes et de commandes validées de produits de lunetterie correspondant à un million (1.000.000) minimum du chiffre d'affaire de la Société et trois millions (3.000.000) maximum.

Prix d'exercice du BSA FIELMANN :

Un (1) euro en considération de la contribution de la société FIELMANN escomptée à la réalisation d'un montant de ventes et de commandes validées de produits de lunetterie correspondant à un million (1.000.000) minimum du chiffre d'affaire de la Société et trois millions (3.000.000) maximum.

Période d'exercice :

Tant que la société FIELMANN continue à détenir au moins 10 % du capital social de la Société et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022.

Cession du BSA FIELMANN

Il paraît également opportun de demander à l'assemblée de limiter les possibilités de cession de ces valeurs mobilières, celles-ci ne pouvant être cédées qu'avec les titres de capital auxquels elles donnent droit et dans les conditions prévues aux statuts ou pacte d'actionnaires

Droits attachés au BSA FIELMANN

existant.

Conformément à la loi, et sauf stipulations contraires du Contrat d'émission de ces valeurs mobilières, la Société ne pourra, à compter de l'émission effective de celles-ci, procéder aux opérations suivantes qu'après avoir reçu l'accord de la masse des porteurs desdites valeurs mobilières, dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce :

- modifier sa forme ni son objet ;
- modifier les règles de répartition des bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;
- amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

Elle devra, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital émises et à la protection de leurs intérêts, en cas :

- de modification des règles de répartition des bénéfices (si celle-ci est autorisée dans les conditions ci-dessus indiquées) ;
- d'amortissement de son capital (si celui-ci est autorisé, dans les conditions ci-dessus indiquées) ;
- d'augmentation ou de réduction du capital ;
- de fusion ou de scission ;
- de dépôt de bilan.

Plus précisément :

En cas d'émission de nouvelles actions de la Société, la Société doit d'abord, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, soit (à la seule discrétion du titulaire du BSA FIELMANN) :

- d'autoriser FIELMANN à exercer ses BSA FIELMANN, si la période d'exercice du BSA FIELMANN prévue ci-dessus n'est pas déjà ouverte, pour que le titulaire du BSA FIELMANN puisse immédiatement participer aux opérations planifiées ou en bénéficier ;
- mener les ajustements nécessaires prévues ci-dessus de telle sorte à prendre en compte les conséquences des opérations planifiées.

La méthode et les ajustements retenus par la Société devront être confirmés par le Commissaire aux comptes.

FIELMANN bénéficiera également des clauses anti-dilution suivantes concernant les cas de réduction de capital :

- En cas de réduction de capital motivée par les pertes et effectué à travers la réduction de la valeur nominale ou du nombre d'actions composant le capital social de la Société, les droits

de la société FIELMANN devront être réduits en conséquence, comme si elle avait exercé son BSA FIELMANN avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- En cas de réduction de capital motivée par les pertes et effectué à travers la diminution du nominal des actions du capital social de la Société, le prix de souscription des actions auxquelles le BSA FIELMANN donne droit ne doit pas varier, la prime d'émission étant augmenté par la diminution du montant nominal ;
- En cas de réduction de capital non motivée par les pertes et effectué par la diminution du nombre d'actions de la Société, la société FIELMANN, si elle exerce son BSA FIELMANN conformément aux dispositions de l'Accord d'Investissement, sera en mesure d'anticiper l'exercice de son BSA afin de bénéficier de la réduction de capital social ;
- En cas de réduction de capital non motivée par les pertes et effectuée par la diminution du nominal des actions de la Société, le prix de souscription des actions auxquelles le BSA FIELMANN donne droit sera réduite en conséquence comme si le titulaire du BSA avait été actionnaire à la date d'émission du BSA FIELMANN.

Les titulaires de ces valeurs mobilières seront regroupés en une masse, dans les conditions définies à l'article L 228-103 du Code de commerce.

Approuve le nombre maximum d'actions susceptible de résulter de l'exercice du BSA FIELMANN, lequel n'excédera pas 11.150 nouvelles actions de préférence de catégorie C d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune pour un capital avant conversion de 321.591 actions, sous réserve a) d'ajustements et des actions à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection et b) d'exercice par leurs porteurs de BSA et/ou BSPCE précédemment émis et valables lors de leur exercice.

Arrête, sous réserve d'ajustements et des actions à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection, le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 11.150 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 11.150 nouvelles actions de préférence de catégorie C d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune réservée à la société FIELMANN pour un capital de 332.741 actions, sous réserve d'exercice par leurs porteurs de BSA et/ou BSPCE précédemment émis et valables lors de leur exercice.

Décide que la décision d'émission du BSA FIELMANN emportera de plein droit renonciation de la part des actionnaires, au profit du porteur de BSA FIELMANN, à leur droit préférentiel de souscription sur les titres à émettre sur exercice du BSA FIELMANN.

Décide que les nouvelles actions qui seraient remises au souscripteur lors de l'exercice du BSA FIELMANN seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Rappelle que le prix d'exercice est fixé en considération de la contribution de la société FIELMANN escomptée à la réalisation d'un montant de ventes et de commandes validées de produits de lunetterie correspondant à un million (1.000.000) minimum du chiffre d'affaire de la Société et trois millions (3.000.000) maximum.

Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces valeurs mobilières devront l'être en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérés en totalité lors de la souscription.

Les actions de préférence nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiraient des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 9

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission du BSA FIELMANN,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux articles L228-91 et L225-138 du code de commerce et de réserver l'émission du BSA FIELMANN à la société FIELMANN.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 10

Délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Directoire,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission du BSA FIELMANN,

Décide de déléguer au Président du Directoire ou à toute personne qu'il se substituerait, tous pouvoirs aux fins de réaliser et constater la réalisation de l'émission du BSA FIELMANN, et notamment de :

- recueillir et constater la souscription du BSA FIELMANN dans le cadre de la présente résolution,
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,
- prendre toutes mesures pour préserver les droits du titulaire du BSA FIELMANN,
- constater l'augmentation de capital social différée conformément aux présentes résolutions, en particulier le nombre d'actions de préférence de catégorie C résultant de l'exercice du BSA FIELMANN, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, et dans un rapport complémentaire contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

II – PARTIE ORDINAIRE

RESOLUTION 11

Désignation de nouveaux membres du Conseil de surveillance

Conformément aux caractéristiques des actions de préférence de catégorie C prévues à l'Article 12.2 (Droit de nomination de représentants porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C au sein du Conseil de Surveillance) des statuts mis à jour de la Société, « les porteurs d'ADP C disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Conseil de Surveillance de la Société parmi la majorité des porteurs d'ADP C »,

L'Assemblée décide,

de prendre acte de la nomination déjà effective de :

- M. Ariel CHOUCKROUN en tant que représentant d'ARIBEN PARTICIPATIONS
- M. Carlo PRIVITERA en tant que membre représentant ARIBEN PARTICIPATIONS
- La société KREAXI en tant que représentant du fonds FCP BV4 titulaire d'actions APA et APB
- La société LBO GESTION France SAS en tant que représentant du fonds FCPI SISA titulaire d'actions APA et APB

de prendre acte que le membre désigné en qualité de membre indépendant par ARIBEN PARTICIPATIONS sera nommé dans un délai d'un an à compter des présentes,

sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution et de l'adoption de la résolution portant refonte des statuts,

Désigne, sur la proposition du porteur d'ADP C :

- la société FIELMANN VENTURES GmbH, une société de droit allemand dont le siège social est au 118a, Weidestrasse, Hambourg (22 083) représentée par Monsieur Thomas RÜTZEL,

en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs d'ADP C. pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 2021 appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2020.

La société FIELMANN a d'ores et déjà accepté les fonctions de membre du Conseil de Surveillance pour le cas où elles lui seraient conférées et déclare ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

La société FIELMANN a fait savoir par avance à la Société qu'elle nommerait Monsieur Thomas RÜTZEL en qualité de représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance.

Etant ici précisé que le renouvellement pourra intervenir par anticipation pour permettre un renouvellement global des membres du conseil de surveillance.

Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

RESOLUTION 12

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations notamment le cabinet MORVILLIERS SENTENAC pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

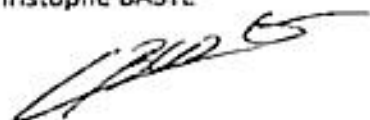
Cette résolution est	adoptée
Votes pour :	UNANIMITE
Votes contre :	
Abstentions :	

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Ariel CHOUKROUN



Le Secrétaire
Christophe BASTE



Le Scrutateur
La société ARIBEN PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Benjamin HAKOUN



ANNEXE I : STATUTS

FITTINGBOX

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de [x] Euros

Siège Social : Immeuble Arizona - Bâtiment A – 644 Voie L'Occitane – 31670 LABEGE
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE

(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DE LA DECISION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2018

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à TOULOUSE, du 1^{er} août 2006, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée.

La Société a été transformée en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 4 juin 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L224-1 et suivants du Code de Commerce et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées :

- l'activité de bureau d'études informatiques ;
- la création, l'édition, le développement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de logiciels, progiciels, sites Internet, fournis par des tiers ou appartenant à la Société, ainsi que l'intégration, l'installation et la maintenance de ces produits et de tous produits similaires, accessoires ou connexes ;
- la création, le développement, l'enrichissement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de bases de données et de métadonnées ;
- toutes prestations de services de commercialisation d'espaces publicitaires sur des sites Internet ;
- toutes prestations de services de formation, d'audit, de maîtrise d'œuvre, d'assistance et de conseil dans ces domaines ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous logiciels, progiciels et bases de données concernant ces activités ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « FITTINGBOX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance" ou des initiales "S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Immeuble ARIZONA – Bâtiment A – 644 Voie L'Occitane – 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil de Surveillance peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire ou, à défaut, le Président du Conseil de Surveillance, doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution sous forme de société par actions simplifiée, les actionnaires ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 150.000 (cent cinquante mille) euros, correspondant à 15.000 (quinze mille) actions de 10 (dix) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1^{er} août 2006 par la CARPA du Barreau de TOULOUSE (31), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La partie libérée de l'apport par les actionnaires, soit la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite CARPA.

La libération du surplus, soit la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros est intervenue dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur simple appel du Président.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 6.250 euros, pour le porter de 150.000 euros, à 156.250 euros, par l'émission de 6.250 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 39 euros.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2009, les actionnaires ont autorisé le Directoire à émettre 20.833 BSPCE. Ils ont fixé le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles à la somme de 20.833 euros.

Par décision du 20 juillet 2010, le Président du Directoire, conformément aux décisions du Directoire du 23 septembre 2009, a constaté la souscription à 530 BSPCE, et la réalisation d'une augmentation de capital de 530 euros, par l'émission de 530 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 27 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté de 25.427 euros pour être porté de 156.780 euros à 182.207 euros, par l'émission de 25.427 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 790.779,70 euros. La libération des actions, y compris de la prime d'émission, a été intégralement réalisée lors de la souscription.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté de 38.941 euros pour être porté de 182.207 euros à 221.148 euros, par la conversion de 1.250.000 obligations convertibles en 38.941 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 1.211.065,10 euros.

Aux termes des délibérations du Directoire en date du 13 novembre 2012 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2012, le capital social a été augmenté de 11.639 euros pour être porté de 221.148 euros à 232.787 euros, par la création et l'émission de 11.639 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 36 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 419.004 euros.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012, les actionnaires ont autorisé le Directoire à émettre 13.809 BSPCE. Ils ont fixé le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles à la somme de 13.809 euros.

Par décision du 24 juin 2013, le Président du Directoire, conformément aux décisions du Directoire du 5 juillet 2012, a constaté la souscription à 115 BSPCE, et la réalisation d'une augmentation de capital de 115 euros, par l'émission de 115 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 10 avril 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de 16.667 euros pour être porté de 232.902 euros à 249.569 euros, par la création et l'émission de 16.667 actions de préférence de catégorie B de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 41 euros par action de préférence de catégorie B, le montant total de la prime d'émission étant de 683.347 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de 14.880 euros pour être porté de 249.569 euros à 264.449 euros, par la création et l'émission de 14.880 actions de préférence de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 32,60 euros par action de préférence de catégorie B, le montant total de la prime d'émission étant de 485.088 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 31 octobre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de 57.142 euros pour être porté de 264.449 euros à 321.591 euros, par la création et l'émission de 57.142 actions de préférence de catégorie C de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 69 euros par action de préférence de catégorie C, le montant total de la prime d'émission étant de 3.942.798 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE (321.591) euros. Il est divisé en TROIS CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE (321.591) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 140.620 actions ordinaires (ci-après les « Actions Ordinaires »)
- 82.257 actions de préférence de catégorie A créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « ADP A »),
- 41.572 actions de préférence de catégorie B créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « ADP B »), et
- 57.142 actions de préférence de catégorie C créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « ADP C »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions Ordinaires, d'ADP A, d'ADP B, d'ADP C ou d'actions de préférence d'une nouvelle catégorie à créer, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'ADP A, d'ADP B ou ADP C seront elles-mêmes des ADP A, ADP B ou d'ADP C assorties des mêmes droits privilégiés.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Directoire en application de l'article L.225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.225.129-6 du Code de Commerce, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les ADP A, les ADP B et les d'ADP C sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C dans les registres de la Société.

A la demande d'un actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de tout droit de préemption prévu par un pacte d'actionnaires.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou aux droits de vote de la Société et que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Les termes transmission, cession ou mutation s'entendent de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les actionnaires dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Tout transfert des ADP A, ADP B ou ADP C entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux ADP A, ADP B ou d'ADP C.

Les ADP A, ADP B et ADP C seront négociables et librement cessibles à compter du jour de leur souscription, sous réserve du respect des Statuts de la Société.

Le transfert des ADP A, ADP B et d'ADP C sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement des ADP A, ADP B ou d'ADP C cédées signé du porteur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci sous réserve et dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et particulièrement les droits spécifiques des ADP A, ADP B et ADP C comme rappelés ci-après.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire

leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires, étant précisé que ces opérations ne pourront être réalisées qu'entre actions de même catégorie.

Les ADP A, ADP B et d'ADP C émises portent jouissance à compter du jour de leur souscription.

Sont attachés aux Actions, aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C, le cas échéant, les Actions qui seraient nouvellement émises sur exercice de Stock Options, telle que cela est prévu par le contrat d'émission des BSPCE ou des BSA.

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Actions »	désigne les actions émises par la Société en représentation de son capital social et en circulation à la date considérée, quelle que soit leur catégorie.
« Activité »	désigne l'activité de bureau d'études informatiques, de création, d'édition, de développement, de commercialisation de logiciels ou progiciels d'essayage virtuel ou de réalité augmentée, à destination du secteur de l'optique.
« Admission »	désigne la première cotation de tout ou partie des Titres sur un marché régulé ou réglementé en France, Allemagne ou en Angleterre, sur le <i>Nasdaq National Market</i> ou le <i>New York Stock Exchange</i> aux Etats-Unis d'Amérique.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Directoire »	désigne le directoire de la Société.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Fonds »	désigne tout fonds ou entité dont la gestion ou le conseil est assuré par des gestionnaires professionnels (notamment, mais sans limitation, les FCPR, FCPI, FIP et <i>partnerships</i>).
« Fondateurs »	Désigne Monsieur Benjamin Hakoun et Monsieur Ariel Choukroun.
« Industriel »	désigne (i) toute entité personne physique ou morale, à l'exception des Fonds, exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de l'Activité, ainsi que (ii) les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou de ses Filiales.
« Personnes Clés »	désigne les Fondateurs, les membres du Directoire et tout salarié désigné comme tel par le Conseil de Surveillance, et sous réserve que leur rémunération annuelle brute est supérieure à

	cent mille (100.000) euros.
« Statuts »	désigne les derniers statuts à jour de la Société.
« Stock Options »	désigne les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actions attribuées à titre gratuit ou les bons de souscription émis au bénéfice des membres du Conseil de Surveillance ou Directoire, consultants, ou salariés de la Société.
« Titres »	désigne : (a) les Actions ; (b) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; (c) les droits de souscription attachés aux Actions, valeurs mobilières et droits visés au (b) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ; et (d) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (b) ci-dessus qu'une partie détient ou viendrait à détenir pour quelque raison que ce soit.

12.2 Droit de nomination de représentants des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C au sein du Conseil de Surveillance

Les porteurs d'ADP A disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP A.

De la même façon, les porteurs d'ADP B disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP B.

Enfin, les porteurs d'ADP C disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP C.

La désignation des membres du Conseil de Surveillance s'effectue en Assemblée Générale et dans les conditions prévues par les Statuts et/ou le pacte d'actionnaires en vigueur.

12.3 Droit prioritaire sur le boni de liquidation

BM
PL

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société (un « Événement de Liquidation »), les porteurs d'Actions bénéficieront d'une attribution préférentielle non participante de la façon suivante :

- (i) d'abord tous les actionnaires devront recevoir le plus élevé des montants suivants : (i) la valeur nominale de chaque action vendue par chacun d'eux au titre de l'Événement de Liquidation ou (ii) une part égale à 10 % du produit de l'Événement de Liquidation, au prorata du nombre des Actions vendues respectivement par chacun d'entre eux, indépendamment de leur classe ou catégorie,
- (j) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP C devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP C considérée, diminué du montant par ADP C déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence C »),
- (k) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP B devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP B considérée, diminué du montant par ADP B déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence B »),
- (l) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP A devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP A considérée, diminué du montant par ADP A déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé (la « Préférence A »),
- (m) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires devra recevoir un montant égal à la Préférence A,
- (n) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires et des ADP A devra recevoir un montant égal à la différence entre la Préférence B et la Préférence A,
- (o) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires et des ADP A et ADP B devra recevoir un montant égal à la différence entre la Préférence C et la Préférence B,
- (p) puis, le solde éventuel du produit de l'Événement de Liquidation sera réparti également entre toutes les Actions.

Pour les besoins du présent article, le « Prix de Souscription » désigne, à tout moment et pour toute catégorie d'Actions, le prix de souscription total de toutes les Actions d'une catégorie d'Actions ayant été émises divisé par le nombre total des Actions de ladite catégorie d'Actions ayant été émises.

12.4 Droit prioritaire en cas d'apport, de fusion ou de cession

Chacune des opérations d'apport, de fusion, de cession de la majorité des Actions de la Société (la « Cession d'Actions ») ou de cession de la totalité ou de la cession d'une part substantielle (« substantielle » s'entendant comme la situation dans laquelle la Société ne serait plus en mesure de continuer ses activités commerciales) des actifs de la Société sera réputée être un Événement de Liquidation pour les besoins de la liquidation préférentielle, à moins que les porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C décident, par écrit, de ne pas considérer une telle cession d'actifs comme un Événement de Liquidation.

12.5 Conversion des ADP, des ADP B et des ADP C en actions ordinaires

Les ADP A, ADP B et ADP C seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en actions ordinaires de la Société. La conversion des ADP A, ADP B et ADP C en actions ordinaires sera réalisée selon la parité d'une (1) ADP A/ADP B/ADP C pour une (1) action ordinaire.

Le porteur ADP A/ADP B/ ADP C devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les ADP A/ADP B/ADP C concernées. La conversion interviendra dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception par la Société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission et immédiatement avant celle-ci, les ADP A/ADP B/ADP C seront automatiquement et instantanément converties en actions ordinaires selon la parité d'une (1) ADP A/ADP B/ADP C pour une (1) action ordinaire, mais ce, sous réserve de leur cotation effective.

A compter de leur conversion, les ADP A/ADP B/ADP C disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des ADP A, ADP B et ADP C comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par conversion des ADP A/ADP B/ADP C.

Chaque ADP A/ADP B/ ADP C pourra être convertie en une action ordinaire de plein droit et à tout moment, sur décision de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C prise à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

12.6 Droit d'approbation préalable de certaines décisions par le Conseil de Surveillance

Aucune des décisions ci-dessous ne pourra être (x) prise par le Directoire ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales en son nom, ou (y) soumise à la délibération des actionnaires de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

(iii) Concernant la constitution de sûretés :

- accorder des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation par le Conseil de Surveillance des opérations ci-dessus est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

(iv) Concernant les conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou certains actionnaires :

- toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance,
- toute convention à laquelle une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la Société par personne interposée,
- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :
 - et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ;
 - et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
 - et la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables.

12.7 Décisions collectives des actionnaires

Les décisions listées ci-après devront être préalablement approuvées par les actionnaires à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés et par une résolution favorable préalable adoptée par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP C, par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP B et par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A :

- ix. Toute décision affectant le capital de la Société (et notamment réduction de capital, modification du nominal, division ou regroupement d'actions, augmentation de capital immédiate ou à terme) ;
- x. Modification des droits liés aux ADP A et/ou aux ADP B et/ou aux ADP C ;
- xi. Création d'une autre catégorie d'actions de préférence ;
- xii. Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C ;
- xiii. Liquidation ou dissolution de la Société ;
- xiv. Suppression du droit préférentiel de souscription de Titres nouveaux ;
- xv. Fusion, scission ou acquisition d'une société tierce ;
- xvi. Toute décision d'Admission.

12.8 Information - Audit

Chacun des membres du Conseil de Surveillance ainsi que chacun des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C recevra de la Société et de ses Filiales toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Dans, ce contexte, la Société et ses filiales devront fournir à chaque membre du Conseil de Surveillance et à chaque porteur d'ADP A et/ou d'ADP B et/ou d'ADP C les informations suivantes :

- (e) quarante-cinq (45) jours après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice écoulé ;
- (f) idéalement, dans les dix huit (18) jours suivant la fin de chaque trimestre, un état des comptes non audités et un budget prévisionnel actualisé ;
- (g) idéalement, dix huit (18) jours après la fin de chaque mois, les comptes non audités ; et
- (h) idéalement, dans les soixante (60) jours précédant la clôture de chaque exercice social et au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un plan opérationnel de l'exercice suivant.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ou chaque Investisseur dispose également de droits d'inspection standards, étant précisé que la Société fournira gratuitement en temps utile à chaque membre du Conseil de Surveillance toute autre information raisonnablement nécessaire.

Par ailleurs, chaque Représentant d'un Investisseur aura la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au(x) commissaire(s) aux comptes. La Société pourra toutefois demander à ce que cet audit soit raisonnablement reporté, en raison notamment de contraintes d'activités ou d'organisation.

En outre, la Société transmettra, en temps utile et sous réserve du respect par les membres du Conseil de Surveillance du caractère confidentiel des informations, aux membres du Conseil de Surveillance toute information raisonnablement nécessaire et demandée par ces derniers.

Dans l'hypothèse où un porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C aurait nommé un membre au Conseil de Surveillance, ledit porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C ou ses filiales sera réputé avoir reçu toutes les informations spécifiées ci-dessus, dès lors que de telles informations auront été transmises au membre du Conseil de Surveillance qu'il aura désigné, étant précisé que dans le cas un porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C n'a pas nommé de membre au Conseil de Surveillance, ce porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C a le droit de recevoir les informations susmentionnées conformément au présent article.

Les droits ainsi consentis aux ADP A, ADP B et ADP C étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits particuliers conférés aux ADP A, ADP B et ADP C, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B et ADP C ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C, conformément à la loi et aux règlements.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de préférence de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions de préférence s'appliqueront au prorata des actions de chaque catégorie que cet actionnaire détient.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A/ADP B/ADP C seront elles-mêmes des d'ADP A/ADP B/ADP C.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

En tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A/ADP B/ADP C, seront elles-mêmes des ADP A/ADP B/ADP C.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15-1 – DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des articles L.225-57 et suivants du Code de commerce et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

15.1.1 Composition du Directoire - Durée des fonctions

Le Directoire est composé au minimum de deux membres, personnes physiques, choisis parmi les Fondateurs et/ou les Personnes Clés et désignés par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire doit comprendre au moins un membre désigné par les Fondateurs aussi longtemps que ces derniers détiendront directement ou indirectement 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être simultanément membre du Directoire conformément aux dispositions de l'article L.225-74 du Code de commerce.

Tout membre du Directoire peut être révoqué librement par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée maximale de trois ans. Ils sont rééligibles.

Tout membre du Directoire venant à dépasser l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit sa date d'anniversaire. Le Conseil de Surveillance peut prolonger d'un an cette limite d'âge, auquel cas, le membre du Directoire concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire obligatoire qui suit la date d'anniversaire de ses 66 ans.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

15.1.2 Présidence du Directoire - Direction Générale

Le Président du Directoire sera désigné par le Conseil de Surveillance. Il doit être choisi parmi les Fondateurs et/ou les Personnes Clés de la Société.

Le Président du Directoire sera désigné par les Fondateurs aussi longtemps que ces derniers détiendront, directement ou indirectement, au moins 20% des Actions de la Société.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Vice-Président, Directeur Général du Directoire ou de Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du Directoire peuvent être retirés par le Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le même pouvoir de représentation.

15.1.3 Organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que le nom de ce représentant légal a été régulièrement publié.

Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de diligence qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport ainsi que les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Les membres du Directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

15.1.4 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, les décisions détaillées à l'article 12.6 ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions précisées par ledit article.

15.1.5 Délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances ou, en son absence, le Vice-Président, Directeur Général désigné par le Président du Directoire ou à défaut le Vice-Président, Directeur Général du Directoire le plus âgé ou le membre du Directoire le plus âgé.

Le Directoire peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens d'audiocommunication ou de visioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire seront remboursés des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15-2 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.2.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de six membres maximum.

Le Conseil de Surveillance sera composé comme suit :

- (a) deux membres du Conseil de Surveillance seront nommés par la société Ariben Participations SAS (« Ariben Participations ») et seront ci-après désignés, respectivement, (le « Représentant d'Ariben 1 ») et (le « Représentant d'Ariben 2 »);

- (b) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé par Ariben Participations et approuvé par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, ci-après dénommé (le « Membre Indépendant ») ;
- (c) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé parmi les candidats proposés par les porteurs d'ADP C aussi longtemps que les porteurs d'ADP C détiendront au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée ;
- (d) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé parmi les candidats proposés par les porteurs d'ADP B aussi longtemps que les porteurs détiendront au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée ;
- (e) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé parmi les candidats proposés par les porteurs d'ADP A aussi longtemps que les porteurs d'ADP A détiendront au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée ;

étant précisé que dans l'hypothèse où Monsieur Benjamin Hakoun cesserait d'exercer ses fonctions de membre du Directoire pour quelque cause que ce soit, il deviendra immédiatement et automatiquement le Représentant d'Ariben 1 ou le Représentant d'Ariben 2, aussi longtemps que Ariben Participations détiendra au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée.

Il est précisé d'une part, que les représentants des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C sont désignées ensemble les « Investisseurs » et individuellement l'« Investisseur », et d'autre part, que les représentants des Investisseurs seront désignés ensemble les « Représentants des Investisseurs » et individuellement le « Représentant d'un Investisseur ».

Tout Représentant d'un Investisseur est réputé démissionnaire de ses fonctions au jour où l'Investisseur représenté cesse de détenir 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée.

Les Représentants des Investisseurs auront le droit d'être nommés au sein de toutes les filiales de la Société et de participer aux réunions de tous les comités constitués par le Conseil de Surveillance, en ce compris, notamment, les réunions du comité de rémunération et du comité d'audit à l'exclusion des réunions du Comité de Vente.

Les Représentants des Investisseurs auront également le droit de désigner, à tout moment, un membre observateur sans droits de vote au sein du Conseil de Surveillance et des conseils d'administrations et/ou de surveillance de toute filiale de la Société.

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un Représentant des Investisseurs, l'Investisseur l'ayant désigné sera tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois et que les Investisseurs n'ont pas pourvu au remplacement de ses membres manquants dans un délai raisonnable, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans renouvelables.

15.2.2 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Président du Conseil de Surveillance sera désigné par Ariben Participations qui pourra, à sa discrétion, nommer aux fonctions de Président du Conseil de Surveillance, le Représentant d'Ariben 1 ou le Représentant d'Ariben 2.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Vice-Président dont les fonctions durent aussi longtemps que les fonctions de membres du Conseil de Surveillance, sauf si le Conseil de Surveillance décide de nommer un nouveau Vice-Président.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le bureau.

15.2.3 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Pendant les exercices 2019 et 2020, le Conseil de Surveillance se réunira obligatoirement au moins six (6) fois par an. A l'issue de cette période de deux ans, le Conseil de Surveillance devra idéalement se réunir six (6) fois par an et, au moins quatre (4) fois par an, étant précisé qu'au moins une réunion par trimestre devra être tenue obligatoirement.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance aura par ailleurs la faculté de convoquer le Conseil de Surveillance sur un ordre du jour déterminé.

Conformément à la loi applicable aux présentes, les délibérations du Conseil de Surveillance ne seront valables que si au moins la moitié de ses membres sont effectivement présents ou réputés tels en cas de recours à des moyens de téléconférence ou de visioconférence.

Les réunions du Conseil de Surveillance devront se tenir selon un calendrier annuel préétabli.

La date de la réunion du Conseil de Surveillance est communiquée quatre semaines à l'avance lorsque la réunion du Conseil de Surveillance est obligatoire (telle que définie au premier alinéa de l'article 15.2.3 ci-dessus) et idéalement quatre semaines à l'avance lorsque la réunion n'est pas obligatoire, étant précisé que l'ordre du jour est communiqué deux semaines à l'avance sauf dérogation formelle au délai de convocation et d'envoi des documents ou rapports.

Le Conseil de Surveillance pourra réunir ses membres physiquement, par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Le quorum requis pour toute réunion du Conseil de Surveillance (la « Première Réunion ») sur première convocation devra inclure la présence effective du représentant des porteurs d'ADP C, du Représentant d'Ariben 1 et du Représentant d'Ariben 2.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue (la « Deuxième Réunion »), au plus tôt dans les sept (7) jours après la Première Réunion, sur le même ordre du jour.

Aucun quorum autre que la participation de la moitié des membres du Conseil de Surveillance en fonction ne sera requis lors de la Deuxième Réunion.

Dans le cas où le quorum de la Deuxième Réunion ne serait pas atteint, les membres du Conseil de Surveillance seront convoqués à une nouvelle réunion (la « Troisième Réunion »), au plus tôt sept (7) jours suivant la Deuxième Réunion, avec le même ordre du jour et le quorum requis pour cette réunion sera de la moitié des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance s'efforceront de collaborer de manière consensuelle.

Le Conseil de Surveillance est un organe collégial, doté des pouvoirs du conseil de surveillance d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, de droit français.

Les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés par la Société des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs, en ce compris les frais de transport et d'hébergement déboursés pour assister aux réunions du Conseil de Surveillance, conformément à une politique de prise en charge des frais, décidée par le Conseil de Surveillance.

Un pacte d'actionnaires pourra définir les modalités de majorité qualifiée en fonction du type de décisions prises par le Conseil de Surveillance et de la qualité de Première Réunion, Deuxième Réunion ou Troisième Réunion.

15.2.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le Directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment des plans stratégiques et budgets des entreprises contrôlées par la Société.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Aucune des décisions visées à l'article 12.6 ne peut-être (x) prise par le Directoire ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales en son nom, ou (y) soumise à la délibération des actionnaires de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, sans avoir été, préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance.

15.2.5 Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Le censeur :

- recevra des copies de toutes les convocations, procès-verbaux et autres informations fournies aux membres du Conseil de Surveillance ;
- assistera aux séances du Conseil de Surveillance et prendra part aux délibérations avec voix consultative seulement ; et
- disposera du même droit d'information que les titulaires d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C.

Le Conseil de Surveillance fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil de Surveillance dont ils tiennent leur pouvoir.

Ils émettent des avis communiqués au Conseil de Surveillance et au Directoire.

Les censeurs quittent de plein droit leurs fonctions à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées au Président du conseil de surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le Président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par l'assemblée générale des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, quelles qu'elles soient, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des actionnaires, ainsi qu'aux réunions du Directoire ou du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, pour motifs légitimes, dont la liste est fixée à l'article 19 du Code de déontologie des commissaires aux comptes.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La récusation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour justes motifs :

- par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

18.1 Convocation et tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi.

Elles peuvent également être convoquées par :

- le Conseil de Surveillance ;
- les commissaires aux comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120 du Code de commerce ;
- par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Les assemblées d'actionnaires se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Notamment, tout actionnaire pourra, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, voter à cette assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

18.2 Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Directoire ou, à défaut, par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

18.3 Tenue de l'assemblée générale - Bureau

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique quinze jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire, leur conjoint ou leur partenaire pacsé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et en son absence par le président de séance élu par l'assemblée générale.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

18.4 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

18.5 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

18.6 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'assemblée générale ordinaire par visioconférence ou par moyen de télécommunication permettant leur identification.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Directoire en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

18.7 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme civile, ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sans l'accord de tous les actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés ou par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

18.8 Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

18.9 Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des propriétaires d'ADP A (l'« Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP A ») réunit tous les porteurs d'ADP A, l'assemblée spéciale des propriétaires d'ADP B (l'« Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP B ») réunit tous les porteurs d'ADP B et l'assemblée spéciale des propriétaires d'ADP C réunit tous les porteurs d'ADP C (l'« Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP C »). L'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP A, l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP B et Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP C sont désignées ensemble les « Assemblées Spéciales ».

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP A émises par la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP B émises par la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP C émises par la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Porteurs ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Elles ne délibèrent valablement que si les porteurs d'ADP A/ADP B/ADP C présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP A/ADP B/ADP C ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions de chacune des Assemblées Spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix des porteurs d'ADP A/ADP B/ADP C présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les autres documents visés par les loi et réglementation applicable.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire, sous réserve des stipulations de l'article 12.6 (a) (i), des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la dissolution des activités sociales, était approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, le cas échéant, est réparti entre les actionnaires conformément à ce qui est prévu à l'article 12.3.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Directoire.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat pour les besoins et la durée de la liquidation.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/005865

Dénomination : FITTINGBOX
Adresse : 644 Voie L'Occitane Immeuble Arizona - Bâtiment A 31670 LABEGE
N° de gestion : 2006B02458
N° d'identification : 491452991
N° de dépôt : A2020/005865
Date du dépôt : 27/03/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/07/2009 AGE



2394642

FITTINGBOX
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 156.250 euros
Siège Social : Prologue 1 – La Pyrénéenne – B.P. 27201
31672 LABEGE CEDEX
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2009

L'an deux mil neuf, le 30 juillet à 10 heures,

Les actionnaires de la Société FITTINGBOX, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 156.250 euros, dont le siège est sis Prologue 1 – La Pyrénéenne – BP 27201 – 31672 LABEGE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 491 452 991, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux de la Société sis 2, rue de la Roquette – Cour de Février – 75011 PARIS, sur convocation régulière, effectuée le 21 juillet 2009 par Maître François DUVAL, dûment mandaté par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ariel CHOUKROUN, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance de la Société.

La société ARIBEN PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Ariel CHOUKROUN, ès-qualités de Président, et la société PETIT POU CET représentée par Monsieur Mathias MONRIBOT, ès-qualités de Président, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître François DUVAL, Avocat au Barreau de TOULOUSE, qui assiste à la séance, est désigné comme secrétaire.

La Société SAINT GERMES MIDI PYRENEES ASSOCIES, représentée par Madame Mireille SAINT GERMES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par Maître François DUVAL, dûment mandaté par le Président, en date du 21 juillet 2009, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 156.250 actions sur les 156.250 actions ayant le droit de vote.



En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées requis par l'article 18 des statuts de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Directoire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Directoire ;
- lecture des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- autorisation et pouvoirs à conférer en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et des émissions d'actions résultant de l'exercice des droits de souscription ;
- augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription en leur faveur, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs au Directoire en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Directoire, puis des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

M

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Comptes, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la société, autorise le Directoire à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 20.833 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire pour chaque bon à une action ordinaire nouvelle de la société, et à réserver l'attribution de ces bons aux salariés de la société et aux dirigeants sociaux assimilés sur le plan fiscal aux salariés.

L'autorisation d'émettre ces bons est donnée pour une année à compter de ce jour et les droits de souscription aux actions devront être exercés dans les dix ans maximum qui suivront l'émission des bons.

L'Assemblée Générale autorise, comme conséquence de l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, le Directoire à procéder à l'émission de 20.833 actions ordinaires nouvelles au maximum, de valeur nominale de 1 euro, auxquelles l'exercice des bons est susceptible de donner droit.

Le prix d'exercice de ces bons sera fixé à 28 euros.

Le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles ne pourra excéder la somme de 20.833 euros.

Il est renoncé expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires tant sur les bons que sur les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des droits de souscription, au profit des attributaires des bons de créateurs d'entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Directoire tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer les attributaires des bons, en conformité avec les prescriptions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ;
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise à émettre, en une ou plusieurs tranches, à titre gratuit ;
- déterminer les conditions d'exercice du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre et notamment, la ou les dates d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, et la date de jouissance de ces actions ;
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de bons, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- décide que le Directoire dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail,
- autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 2.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet notamment de :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Benjamin HAKOUN

Les Scrutateurs

Pour la société
ARIBEN PARTICIPATIONS

Ariel CHOUKROUN
Président

Le Secrétaire

François DUVAL

Pour la société PETIT POCET

Mathias MONRIBOT

Pour la société BANEXI VENTURES
PARTNERS

Philippe HERBERT

Adriano ROSSINI

Ariel CHOUKROUN

Nicolas MEDIONI

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/005865

Dénomination : FITTINGBOX
Adresse : 644 Voie L'Occitane Immeuble Arizona - Bâtiment A 31670 LABEGE
N° de gestion : 2006B02458
N° d'identification : 491452991
N° de dépôt : A2020/005865
Date du dépôt : 27/03/2020
Pièce : Procès-verbal du directoire du 20/01/2020 PVDI



2394644

FITTINGBOX

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 321.591 euros
Immeuble Arizona, Bâtiment A, 664 Voie l'Occitane, 31670 Labège
491 452 991 RCS Toulouse
(La « Société »)

DECISIONS DU DIRECTOIRE DU 20 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,

Le 20 janvier,

A 14h00 heures,

Les membres du Directoire de la société FITTINGBOX, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 321.591 €, dont le siège social est sis 644, Voie l'Occitane – Immeuble Arizona – Bâtiment A – 31670 LABEGE, se sont réunis au siège social, sur convocation régulière du Président du Directoire.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Benjamin HAKOUN, Président du Directoire ;
- Monsieur Bernard de SAVIGNIES, membre du Directoire ;

Le Directoire est présidé par Monsieur Benjamin HAKOUN, en sa qualité de Président du Directoire.

Le Directoire réunissant la présence effective de la totalité de ses membres peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 11.150 euros résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 7.906 euros résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 11.150 euros résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises

Le Président **rappelle** au Directoire que l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 octobre 2018 a autorisé l'émission d'un bon de souscription d'actions (dit « **BSA FIELMANN** ») de préférence de catégorie C (dit « **ADP C** ») réservée à la société FIELMANN avec suppression du droit préférentiel de souscription et délégation de pouvoirs générale au Président selon les modalités suivantes telles qu'annexées au Protocole d'Investissement en date du 17 octobre 2018 (« **Investment Protocol** ») :

- Aux termes de la huitième résolution, l'assemblée générale a :
 - o Décidé l'émission du BSA FIELMANN et autorisé la souscription, à valeur nominale, d'un nombre maximum d'actions de préférence de catégorie C permettant à la société FIELMANN après chaque exercice du BSA FIELMANN de détenir un pourcent (1%) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée existant à la date de l'émission du BSA, soit 4.460 ADP C, sous réserve de la réalisation d'un montant de vente et d'enregistrement de commandes pour la Société, sans double emploi, d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros au 31 décembre 2021
 - o Décidé l'émission du BSA FIELMANN et autorisé la souscription, à valeur nominale, d'un nombre maximum d'actions de préférence de catégorie C permettant à la société FIELMANN après chaque exercice du BSA FIELMANN de détenir un pourcent (1%) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée existant à la date de l'émission du BSA, soit 4.460 ADP C supplémentaires, sous réserve de la réalisation d'un montant de vente et d'enregistrement de commandes pour la Société, sans double emploi, d'un montant supérieur à deux millions (1.000.000) d'euros au 31 décembre 2021
 - o Décidé l'émission du BSA FIELMAN et autorisé la souscription, à valeur nominale, d'un nombre maximum d'actions de préférence de catégorie C permettant à la société FIELMANN après chaque exercice du BSA FIELMANN de détenir deux et demi pourcent (2,5%) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée existant à la date de l'émission du BSA, soit 2.230 ADP C supplémentaires, sous réserve de la réalisation d'un montant de vente et d'enregistrement de commandes pour la Société, sans double emploi, d'un montant supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros au 31 décembre 2021
 - o Fixé le prix d'exercice du BSA FIELMANN à un (1) euro par action en considération de la contribution de la société FIELMANN escomptée à la réalisation d'un montant de ventes et de commandes validées de produits de lunetterie
 - o Décidé que la société FIELMANN pourrait exercer son BSA tant que la société

- FIELMANN continue à détenir au moins 10 % du capital social de la Société
 - Approuvé un nombre maximum d'actions susceptibles de résulter de l'exercice du BSA FIELMANN à 11.150 ADPC d'une valeur nominale d'un euro chacune
 - Arrêté le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 11.150 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 11.150 nouvelles ADPC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune réservée à la société FIELMANN
 - Décidé que la décision d'émission de BSA FIELMANN emportera de plein droit renonciation de la part des actionnaires, au profit du porteur de BSA FIELMANN, à leur droit préférentiel de souscription sur les titres à émettre sur exercice du BSA FIELMANN
- Aux termes de la dixième résolution, l'assemblée générale a décidé de déléguer au Président du Directoire tous pouvoirs aux fins de réaliser et constater la réalisation de l'émission du BSA FIELMANN et notamment :
 - De recueillir et constater la souscription du BSA FIELMANN dans le cadre de la présente résolution,
 - Clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission,
 - Procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
 - D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission
 - Prendre toutes mesures pour préserver les droits du titulaire du BSA FIELMANN
 - Constater l'augmentation de capital social différée conformément aux présentes résolutions, en particulier le nombre d'ADPC résultant de l'exercice du BSA FIELMANN, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le Directoire, en conséquence de ce qui a été exposé, **prend acte** que :

- En date du 15 novembre 2018, au vu du bulletin de souscription signé par la société FIELMANN aux termes duquel cette société a déclaré souscrire au BSA FIELMANN émis par la Société, le Directoire a :
 - Constaté que le BSA FIELMANN avait été souscrit
 - Décidé en conséquence de clôturer la période de souscription du BSA FIELMANN
 - Constaté la réalisation définitive de l'émission du BSA FIELMANN
- En date du 5 septembre 2019, suite à une commande cumulée d'un million d'euros auprès de la Société, la société FIELMANN a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer la première tranche du BSA donnant droit à 4.460 ADPC aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (**ANNEXE 1**)
- En date du 12 décembre 2019, suite à une commande cumulée de trois millions d'euros auprès de la Société, la société FIELMANN a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer les deuxième et troisième tranches du BSA donnant droit à 6.690 ADPC supplémentaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux

présentes (ANNEXE 2)

- Ces 11.150 ADPC ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 4.460 euros et de la somme de 6.690 euros, successivement.
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 7.906 euros résultant de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises

Le Président rappelle que :

a)

- l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2009 a autorisé le Directoire à émettre 20.833 bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (dit « BSPCE ») donnant le droit de souscrire des actions ordinaires de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital social au profit de certains salariés et dirigeants sociaux assimilés sur le plan fiscal aux salariés ce, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délégation de pouvoirs générale au Directoire,
- Par décision du Directoire en date du 23 septembre 2009, Monsieur Sylvain JABOEUF s'est vu attribuer 420 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2009 et le directoire du 23 septembre 2009 pour une durée d'exercice de dix années venant à échéance le 23 septembre 2019 et un prix d'exercice de 28 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Monsieur Sylvain JABOEUF en cas d'exercice des BSPCE.

b)

- l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012 a :
 - o décidé d'émettre et d'attribuer 5.904 bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (dit « BSPCE ») à Messieurs Benjamin HAKOUN et Ariel CHOUKROUN, à hauteur de 2.952 bons chacun ;
 - o autorisé le Directoire à émettre 13.809 BSPCE donnant le droit de souscrire des actions ordinaires de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital social au profit de certains salariés et dirigeants sociaux assimilés sur le

plan fiscal aux salariés ce, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délégation de pouvoirs générale au Directoire,

- Par décision du Directoire en date du 5 juillet 2012, Monsieur Sylvain LE GALLOU s'est vu attribuer 350 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2012 et le directoire du 5 juillet 2012 pour une durée d'exercice de dix années venant à échéance le 04 juillet 2022 et un prix d'exercice de 32,10 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Monsieur Sylvain LE GALLOU en cas d'exercice des BSPCE.
 - Par décision du Directoire en date du 5 juillet 2012, Monsieur Bernard de SAVIGNIES s'est vu attribuer 4.841 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2012 et le directoire du 5 juillet 2012 pour une durée d'exercice de dix années venant à échéance le 04 juillet 2022 et un prix d'exercice de 32,10 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Monsieur Bernard de SAVIGNIES en cas d'exercice des BSPCE.
 - Par décision du Directoire en date du 11 juillet 2013, Monsieur Alexis CHAGVARDIEFF s'est vu attribuer 350 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2012 et le directoire du 11 juillet 2013 pour une durée d'exercice de dix années venant à échéance le 04 juillet 2022 et un prix d'exercice de 32,10 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Monsieur Alexis CHAGVARDIEFF en cas d'exercice des BSPCE.
 - Par décision du Directoire en date du 11 juillet 2013, Madame Marjorie CROS s'est vue attribuer 350 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2012 et le directoire du 11 juillet 2013 pour une durée d'exercice de dix années venant à échéance le 04 juillet 2022 et un prix d'exercice de 32,10 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Madame Marjorie CROS en cas d'exercice des BSPCE.
- d)
- l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2014 a autorisé le Directoire à émettre 13.168 bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (dit « BSPCE ») donnant le droit de souscrire des actions ordinaires de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital social au profit de certains salariés et dirigeants sociaux assimilés sur le plan fiscal aux salariés ce, avec suppression du droit

préférentiel de souscription et délégation de pouvoirs générale au Directoire,

- Par décision du Directoire en date du 6 mai 2015, Monsieur Guillaume LEMOINE s'est vu attribuer 1.339 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2014 et le directoire du 6 mai 2015 pour une durée d'exercice venant à échéance le 25 novembre 2024 et un prix d'exercice de 42 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Monsieur Guillaume LEMOINE en cas d'exercice des BSPCE.
- Par décision du Directoire en date du 6 mai 2015, Madame Aurélie PIENOEL CROQUIN s'est vue attribuer 350 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2014 et le directoire du 6 mai 2015 pour une durée d'exercice venant à échéance le 25 novembre 2024 et un prix d'exercice de 42 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Madame Aurélie PIENOEL CROQUIN en cas d'exercice des BSPCE.
- Par décision du Directoire en date du 26 mai 2016, Monsieur Christophe BASTE s'est vu attribuer 670 BSPCE lui donnant le droit de souscrire autant d'actions ordinaires de la Société dans les termes et conditions fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2014 et le directoire du 26 mai 2016 pour une durée d'exercice de dix années venant à échéance le 25 novembre 2024 et un prix d'exercice de 42 euros par action ce, concomitamment à la signature d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations de Monsieur Christophe BASTE en cas d'exercice des BSPCE.

Le Directoire, **prend acte** que :

- i)
- en date du 23 septembre 2019 Monsieur Sylvain JABOEUF a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer ses 420 BSPCE donnant droit à 420 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (**ANNEXE 3**)
- Ces 420 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 11.760 euros, correspondant à un prix d'exercice de 28 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 27 euros,
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

6 Mr

sy

ii)

- en date du 20 décembre 2019, Monsieur Sylvain LE GALLOU a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 74 BSPCE donnant droit à 74 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 4)

- Ces 74 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 2.375,40 euros, correspondant à un prix d'exercice de 32,10 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 31,10 euros,

- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

iii)

- en date du 15 janvier 2020, Monsieur Bernard de SAVIGNIES a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 1.022 BSPCE donnant droit à 1.022 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 5)

- Ces 1.022 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 32.806,20 euros, correspondant à un prix d'exercice de 32,10 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 31,10 euros,

- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

iv)

- en date du 09 janvier 2020, Madame Marjorie CROS a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 74 BSPCE donnant droit à 74 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 6)

- Ces 74 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 2.375,40 euros, correspondant à un prix d'exercice de 32,10 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 31,10 euros,

- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

v)

- en date du 18 décembre 2019, Monsieur Alexis CHAGVARDIEFF a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 74 BSPCE donnant droit à 74 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 7)

- Ces 74 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 2.375,40 euros, correspondant à un prix d'exercice de 32,10 euros

par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 31,10 euros,

- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

vi)

- en date du 10 janvier 2020, Monsieur Guillaume LEMOINE a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 212 BSPCE donnant droit à 212 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 8)
- Ces 212 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 8.904,00 euros, correspondant à un prix d'exercice de 42 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 41 euros,
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

vii)

- en date du 07 janvier 2020, Madame Aurélie PIENDEL CROQUIN a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 55 BSPCE donnant droit à 55 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 9)
- Ces 55 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 2.310,00 euros, correspondant à un prix d'exercice de 42 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 41 euros,
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

viii)

- en date du 24 décembre 2019, Monsieur Christophe BASTE a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 71 BSPCE donnant droit à 71 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 10)
- Ces 71 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 2.982,00 euros, correspondant à un prix d'exercice de 42 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 41 euros,
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

ix)

- en date du 10 janvier 2020, Monsieur Ariel CHOUKROUN a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer ses 2.952 BSPCE donnant droit à 2.952 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 11)
- Ces 2.952 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 94.759,20 euros, correspondant à un prix d'exercice de 32,10 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 31,10 euros,
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

x)

- en date du 08 janvier 2020, Monsieur Benjamin HAKOUN a indiqué son intention au Président du Directoire d'exercer 2.952 BSPCE donnant droit à 2.952 actions ordinaires aux termes d'un bon d'exercice annexé aux présentes (ANNEXE 12)
- Ces 2.952 actions ordinaires ont été intégralement libérées par versement en numéraire de la somme de 94.759,20 euros, correspondant à un prix d'exercice de 32,10 euros par BSPCE, soit un euro de valeur nominale par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 31,10 euros,
- L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Directoire, en conséquence de la décision qui précède, **constate** :

- au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à hauteur de 11.150 euros de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 octobre 2018, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission, des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises.
- au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à hauteur de 7.906 euros de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission, des droits attachés

aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises.

- Que le capital social est augmenté d'une somme de totale de 19.056 euros par suite de l'exercice de l'intégralité du BSA FIELMANN, de 2.952 BSPCE détenus par Monsieur Ariel CHOUKROUN, de 2.952 BSPCE détenus par Monsieur Benjamin HAKOUN, de 420 BSPCE détenus par Monsieur Sylvain JABOEUF, de 74 BSPCE détenus par Monsieur Sylvain LE GALLOU, de 1.022 BSPCE détenus par Monsieur Bernard de SAVIGNIES, de 74 BSPCE détenus par Mme Marjorie CROS, de 74 BSPCE détenus par Monsieur Alexis CHAGVARDIEFF, de 212 BSPCE détenus par Monsieur Guillaume LEMOINE, de 55 BSPCE détenus par Mme Aurélie PIENOEL CROQUIN, ainsi que de 71 BSPCE détenus par Monsieur Christophe BASTE, et se trouve en conséquence porté de son montant actuel de 321.591 euros à 340.647 euros, divisé en 340.647 actions chacune d'un euro intégralement libérées dont :
 - o 148.526 actions ordinaires
 - o 82.257 actions de préférence de catégorie A
 - o 41.572 actions de préférence de catégorie B
 - o 68.292 actions de préférence de catégorie C

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 31 octobre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2009, le Directoire **décide**, en conséquence, de modifier, comme suit l'article 6 « Apports » et l'article 7 « Capital social » des statuts relatif au capital social :

ARTICLE 6 – Apports

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« Par décision du Directoire en date du 20 janvier 2020, le capital social a été augmenté d'un montant total de 19.056 euros sur constatation de l'exercice intégral du BSA FIELMANN et de 7.906 BSPCE et en conséquence, l'émission consécutive de 11.150 actions de préférence de catégorie C d'un (1) euro de valeur nominale chacune ainsi que 7.906 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante mille six cent quarante-sept (340.647) euros. Il est divisé en trois cent quarante mille six cent quarante-sept (340.647) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 148.526 actions ordinaires (ci-après les « **Actions Ordinaires** »)
- 82.257 actions de préférence de catégorie A créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « **ADP A** »),
- 41.572 actions de préférence de catégorie B créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « **ADP B** »), et
- 68.292 actions de préférence de catégorie C créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « **ADP C** »).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Directoire,

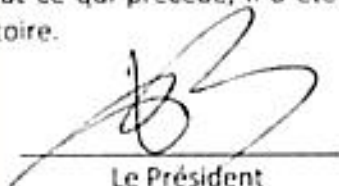
Donne tous pouvoirs à au porteur des présentes et en particulier au cabinet MORVILLIERS SENTENAC & ASSOCIES à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA REUNION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

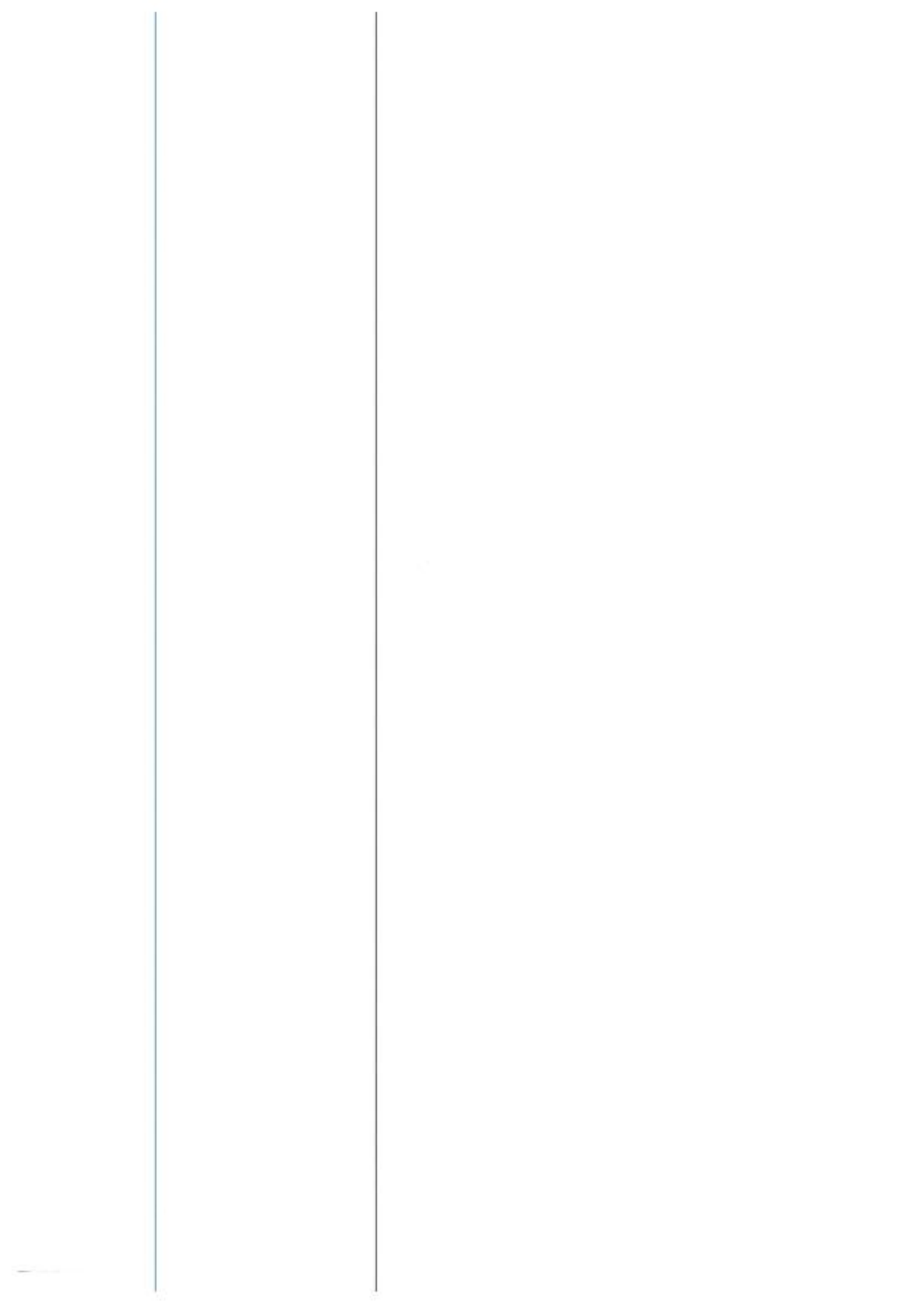
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Directoire.



Le Président
Benjamin HAKOUN



Membre du Directoire
Bernard de SAVIGNIES





Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Madame Catherine Brotschi, soussignée,

Atteste par la présente que la somme de 266 556.80 euros a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 02497 11291855 ouvert sur les livres de Centre d'Affaires Sud-Ouest Entreprises sis à TOULOUSE (31000) au 8 Chemin de la Terrasse, au nom de la société FITTINGBOX société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 321 591 euros dont le siège social est Immeuble Arizona, Bât A 644 Voie l'Occitane 31670 Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 491 452 991.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de dix-neuf mille cinquante-six euros [avec une prime d'émission de 247 500.80 euros], décidée par :

– par décision du directoire en date du 17 janvier 2020,

par émission consécutive de 11 150 actions de préférence de catégorie C d'un euro de valeur nominale chacune ainsi que de 7 906 BSPCE d'actions ordinaires d'un euro de valeur nominal chacune

Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2020
Pour servir et valoir ce que de droit

Signature accréditée
Catherine Brotschi



BNP PARIBAS

FITTINGBOX
491 452 991

•
••

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 17/01/2020

M LESCUYER DE SAVIGNIES	32 806,20 €
Mlle MARJORIE CROS	2 375,40 €
MADAME LEMOINE ELENA	8 904,00 €
CHOUKROUN ARIEL	94 759,20 €
HAKOUN BENJAMIN	94 759,20 €
M. ET/OU MME BENOIT CROQUIN	2 310,00 €
MME OU M LE GALLOU LINE	2 375,40 €
M CHAGVARDIEFF ALEXIS	2 375,40 €
BASTE CHRISTOPHE	2 982,00 €
FIELMANN VENTURES	6 690,00 €
M SYLVAIN JABOEUF	11 760,00 €
FIELMANN VENTURES	4 460,00 €
Total	266 556.80 €

• •
•

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/005865

Dénomination : FITTINGBOX
Adresse : 644 Voie L'Occitane Immeuble Arizona - Bâtiment A 31670 LABEGE
N° de gestion : 2006B02458
N° d'identification : 491452991
N° de dépôt : A2020/005865
Date du dépôt : 27/03/2020
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



2394639

FITTINGBOX

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 340.647 euros

Siège Social : Immeuble Arizona - Bâtiment A - 644 Voie L'Occitane - 31670 LABEGE
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DU DIRECTOIRE DU 20 JANVIER 2020

Pour copie conforme



Le Président

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à TOULOUSE, du 1^{er} août 2006, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée.

La Société a été transformée en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 4 juin 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivants du Code de Commerce et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées :

- l'activité de bureau d'études informatiques ;
- la création, l'édition, le développement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de logiciels, progiciels, sites Internet, fournis par des tiers ou appartenant à la Société, ainsi que l'intégration, l'installation et la maintenance de ces produits et de tous produits similaires, accessoires ou connexes ;
- la création, le développement, l'enrichissement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de bases de données et de métadonnées ;
- toutes prestations de services de commercialisation d'espaces publicitaires sur des sites Internet ;
- toutes prestations de services de formation, d'audit, de maîtrise d'œuvre, d'assistance et de conseil dans ces domaines ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous logiciels, progiciels et bases de données concernant ces activités ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Bu

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « FITTINGBOX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance" ou des initiales "S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble ARIZONA – Bâtiment A – 644 Voie L'Occitane – 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil de Surveillance peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire ou, à défaut, le Président du Conseil de Surveillance, doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution sous forme de société par actions simplifiée, les actionnaires ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 150.000 (cent cinquante mille) euros.

M

correspondant à 15.000 (quinze mille) actions de 10 (dix) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1^{er} août 2006 par la CARPA du Barreau de TOULOUSE (31), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La partie libérée de l'apport par les actionnaires, soit la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite CARPA.

La libération du surplus, soit la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros est intervenue dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur simple appel du Président.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 6.250 euros, pour le porter de 150.000 euros, à 156.250 euros, par l'émission de 6.250 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 39 euros.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2009, les actionnaires ont autorisé le Directoire à émettre 20.833 BSPCE. Ils ont fixé le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles à la somme de 20.833 euros.

Par décision du 20 juillet 2010, le Président du Directoire, conformément aux décisions du Directoire du 23 septembre 2009, a constaté la souscription à 530 BSPCE, et la réalisation d'une augmentation de capital de 530 euros, par l'émission de 530 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 27 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté de 25.427 euros pour être porté de 156.780 euros à 182.207 euros, par l'émission de 25.427 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 790.779,70 euros. La libération des actions, y compris de la prime d'émission, a été intégralement réalisée lors de la souscription.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté de 38.941 euros pour être porté de 182.207 euros à 221.148 euros, par la conversion de 1.250.000 obligations convertibles en 38.941 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 1.211.065,10 euros.

Aux termes des délibérations du Directoire en date du 13 novembre 2012 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2012, le capital social a été augmenté de 11.639 euros pour être porté de 221.148 euros à 232.787 euros, par la création et l'émission de 11.639 actions de préférence de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 36 euros par titre. Le montant total de la prime d'émission est de 419.004 euros.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012, les actionnaires ont autorisé le Directoire à émettre 13.809 BSPCE. Ils ont fixé le montant global

maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles à la somme de 13.809 euros.

Par décision du 24 juin 2013, le Président du Directoire, conformément aux décisions du Directoire du 5 juillet 2012, a constaté la souscription à 115 BSPCE, et la réalisation d'une augmentation de capital de 115 euros, par l'émission de 115 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 31,10 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 10 avril 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de 16.667 euros pour être porté de 232.902 euros à 249.569 euros, par la création et l'émission de 16.667 actions de préférence de catégorie B de 1 euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 41 euros par action de préférence de catégorie B, le montant total de la prime d'émission étant de 683.347 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 19 janvier 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de 14.880 euros pour être porté de 249.569 euros à 264.449 euros, par la création et l'émission de 14.880 actions de préférence de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 32,60 euros par action de préférence de catégorie B, le montant total de la prime d'émission étant de 485.088 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 31 octobre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de 57.142 euros pour être porté de 264.449 euros à 321.591 euros, par la création et l'émission de 57.142 actions de préférence de catégorie C de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 69 euros par action de préférence de catégorie C, le montant total de la prime d'émission étant de 3.942.798 euros.

Par décision du Directoire en date du 20 janvier 2020, le capital social a été augmenté d'un montant total de 19.056 euros sur constatation de l'exercice intégral du BSA FIELMANN et de 7.906 BSPCE et, en conséquence, l'émission consécutive de 11.150 actions de préférence de catégorie C d'un (1) euro de valeur nominale chacune ainsi que 7.906 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante mille six cent quarante-sept (340.647) euros. Il est divisé en trois cent quarante mille six cent quarante-sept (340.647) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 148.526 actions ordinaires (ci-après les « Actions Ordinaires »)
- 82.257 actions de préférence de catégorie A créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « ADP A »),
- 41.572 actions de préférence de catégorie B créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « ADP B »), et

68 292 actions de préférence de catégorie C créés conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les « ADP C »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions Ordinaires, d'ADP A, d'ADP B, d'ADP C ou d'actions de préférence d'une nouvelle catégorie à créer, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'ADP A, d'ADP B ou ADP C seront elles-mêmes des ADP A, ADP B ou d'ADP C assorties des mêmes droits privilégiés.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Directoire en application de l'article L.225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.225.129-6 du Code de Commerce, une assemblée générale extraordinaire s'est

prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les ADP A, les ADP B et les d'ADP C sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C dans les registres de la Société.

A la demande d'un actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de tout droit de préemption prévu par un pacte d'actionnaires.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou aux droits de vote de la Société et que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Les termes transmission, cession ou mutation s'entendent de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les actionnaires dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

pm

Tout transfert des ADP A, ADP B ou ADP C entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux ADP A, ADP B ou d'ADP C.

Les ADP A, ADP B et ADP C seront négociables et librement cessibles à compter du jour de leur souscription, sous réserve du respect des Statuts de la Société.

Le transfert des ADP A, ADP B et d'ADP C sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement des ADP A, ADP B ou d'ADP C cédées signé du porteur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci sous réserve et dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et particulièrement les droits spécifiques des ADP A, ADP B et ADP C comme rappelés ci-après.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires, étant précisé que ces opérations ne pourront être réalisées qu'entre actions de même catégorie.

Les ADP A, ADP B et d'ADP C émises portent jouissance à compter du jour de leur souscription.

Sont attachés aux Actions, aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C, le cas échéant, les Actions qui seraient nouvellement émises sur exercice de Stock Options, telle que cela est prévu par le contrat d'émission des BSPCE ou des BSA.

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Actions »	désigne les actions émises par la Société en représentation de son capital social et en circulation à la date considérée, quelle que soit leur catégorie.
« Activité »	désigne l'activité de bureau d'études informatiques, de création, d'édition, de développement, de commercialisation de logiciels ou progiciels d'essayage virtuel ou de réalité augmentée, à destination du secteur de l'optique.
« Admission »	désigne la première cotation de tout ou partie des Titres sur un marché régulé ou réglementé en France, Allemagne ou en Angleterre, sur le <i>Nasdaq National Market</i> ou le <i>New York Stock Exchange</i> aux Etats-Unis d'Amérique.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Directoire »	désigne le directoire de la Société.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Fonds »	désigne tout fonds ou entité dont la gestion ou le conseil est assuré par des gestionnaires professionnels (notamment, mais sans limitation, les FCPR, FCPI, FIP et <i>partnerships</i>).
« Fondateurs »	Désigne Monsieur Benjamin Hakoun et Monsieur Ariel Choukroun.
« Industriel »	désigne (i) toute entité personne physique ou morale, à l'exception des Fonds, exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de l'Activité, ainsi que (ii) les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou de ses Filiales.
« Personnes Clés »	désigne les Fondateurs, les membres du Directoire et tout salarié désigné comme tel par le Conseil de Surveillance, et sous réserve que leur rémunération annuelle brute est supérieure à cent mille (100.000) euros.
« Statuts »	désigne les derniers statuts à jour de la Société.
« Stock Options »	désigne les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actions attribuées à titre gratuit ou les bons de souscription émis au bénéfice des membres du Conseil de Surveillance ou Directoire, consultants, ou salariés de la Société.
« Titres »	désigne : (a) les Actions ; (b) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en ce

Am

	compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; (c) les droits de souscription attachés aux Actions, valeurs mobilières et droits visés au (b) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ; et (d) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (b) ci-dessus qu'une partie détient ou viendrait à détenir pour quelque raison que ce soit.
--	---

12.2 Droit de nomination de représentants des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C au sein du Conseil de Surveillance

Les porteurs d'ADP A disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP A.

De la même façon, les porteurs d'ADP B disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP B.

Enfin, les porteurs d'ADP C disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre au Conseil de Surveillance de la Société parmi les candidats proposés par la majorité des porteurs d'ADP C.

La désignation des membres du Conseil de Surveillance s'effectue en Assemblée Générale et dans les conditions prévues par les Statuts et/ou le pacte d'actionnaires en vigueur.

12.3 Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société (un « Événement de Liquidation »), les porteurs d'Actions bénéficieront d'une attribution préférentielle non participante de la façon suivante :

- d'abord tous les actionnaires devront recevoir le plus élevé des montants suivants : (i) la valeur nominale de chaque action vendue par chacun d'eux au titre de l'Événement de Liquidation ou (ii) une part égale à 10 % du produit de l'Événement de Liquidation, au prorata du nombre des Actions vendues respectivement par chacun d'entre eux, indépendamment de leur classe ou catégorie,
- ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP C devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP C considérée, diminué du montant par ADP C déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence C »),
- ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP B devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP B considérée, diminué du montant par ADP B déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence B »),
- ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chaque ADP A devra recevoir un montant égal au Prix de Souscription de l'ADP A considérée, diminué du montant par ADP A déjà reçu au titre du paragraphe (a) susvisé la « Préférence A »).

- (e) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires devra recevoir un montant égal à la Préférence A,
- (f) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires et des ADP A devra recevoir un montant égal à la différence entre la Préférence B et la Préférence A,
- (g) ensuite dans la limite du solde restant du produit de l'Événement de Liquidation, chacune des Actions Ordinaires et des ADP A et ADP B devra recevoir un montant égal à la différence entre la Préférence C et la Préférence B,
- (h) puis, le solde éventuel du produit de l'Événement de Liquidation sera réparti également entre toutes les Actions.

Pour les besoins du présent article, le « Prix de Souscription » désigne, à tout moment et pour toute catégorie d'Actions, le prix de souscription total de toutes les Actions d'une catégorie d'Actions ayant été émises divisé par le nombre total des Actions de ladite catégorie d'Actions ayant été émises.

12.4 Droit prioritaire en cas d'apport, de fusion ou de cession

Chacune des opérations d'apport, de fusion, de cession de la majorité des Actions de la Société (la « Cession d'Actions ») ou de cession de la totalité ou de la cession d'une part substantielle (« substantielle » s'entendant comme la situation dans laquelle la Société ne serait plus en mesure de continuer ses activités commerciales) des actifs de la Société sera réputée être un Événement de Liquidation pour les besoins de la liquidation préférentielle, à moins que les porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C décident, par écrit, de ne pas considérer une telle cession d'actifs comme un Événement de Liquidation.

12.5 Conversion des ADP, des ADP B et des ADP C en actions ordinaires

Les ADP A, ADP B et ADP C seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en actions ordinaires de la Société. La conversion des ADP A, ADP B et ADP C en actions ordinaires sera réalisée selon la parité d'une (1) ADP A/ADP B/ADP C pour une (1) action ordinaire.

Le porteur ADP A/ADP B/ ADP C devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les ADP A/ADP B/ADP C concernées. La conversion interviendra dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception par la Société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission et immédiatement avant celle-ci, les ADP A/ADP B/ADP C seront automatiquement et instantanément converties en actions ordinaires selon la parité d'une (1) ADP A/ADP B/ADP C pour une (1) action ordinaire, mais ce, sous réserve de leur cotation effective.

A compter de leur conversion, les ADP A/ADP B/ADP C disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des ADP A, ADP B et ADP C comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par conversion des ADP A/ADP B/ADP C.

Chaque ADP A/ADP B/ ADP C pourra être convertie en une action ordinaire de plein droit et à tout moment, sur décision de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C prise à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

12.6 Droit d'approbation préalable de certaines décisions par le Conseil de Surveillance

Aucune des décisions ci-dessous ne pourra être (x) prise par le Directoire ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales en son nom, ou (y) soumise à la délibération des actionnaires de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

(i) Concernant la constitution de sûretés :

- accorder des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation par le Conseil de Surveillance des opérations ci-dessus est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

(ii) Concernant les conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou certains actionnaires :

- toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance,
- toute convention à laquelle une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la Société par personne interposée,
- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :
 - et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ;
 - et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
 - et la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables.

12.7 Décisions collectives des actionnaires

Les décisions listées ci-après devront être préalablement approuvées par les actionnaires à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés et par une résolution favorable préalable adoptée par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP C, par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP B et par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A :

- Toute décision affectant le capital de la Société (et notamment réduction de capital, modification du nominal, division ou regroupement d'actions, augmentation de capital immédiate ou à terme) ;
- Modification des droits liés aux ADP A et/ou aux ADP B et/ou aux ADP C ;
- Création d'une autre catégorie d'actions de préférence ;

- iv. Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C ;
- v. Liquidation ou dissolution de la Société ;
- vi. Suppression du droit préférentiel de souscription de Titres nouveaux ;
- vii. Fusion, scission ou acquisition d'une société tierce ;
- viii. Toute décision d'Admission.

12.8 Information – Audit

Chacun des membres du Conseil de Surveillance ainsi que chacun des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C recevra de la Société et de ses Filiales toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Dans, ce contexte, la Société et ses filiales devront fournir à chaque membre du Conseil de Surveillance et à chaque porteur d'ADP A et/ou d'ADP B et/ou d'ADP C les informations suivantes :

- (a) quarante-cinq (45) jours après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice écoulé ;
- (b) idéalement, dans les dix huit (18) jours suivant la fin de chaque trimestre, un état des comptes non audités et un budget prévisionnel actualisé ;
- (c) Idéalement, dix huit (18) jours après la fin de chaque mois, les comptes non audités; et
- (d) idéalement, dans les soixante (60) jours précédant la clôture de chaque exercice social et au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un plan opérationnel de l'exercice suivant.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ou chaque Investisseur dispose également de droits d'inspection standards, étant précisé que la Société fournira gratuitement en temps utile à chaque membre du Conseil de Surveillance toute autre information raisonnablement nécessaire.

Par ailleurs, chaque Représentant d'un Investisseur aura la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au(x) commissaire(s) aux comptes. La Société pourra toutefois demander à ce que cet audit soit raisonnablement reporté, en raison notamment de contraintes d'activités ou d'organisation.

En outre, la Société transmettra, en temps utile et sous réserve du respect par les membres du Conseil de Surveillance du caractère confidentiel des informations, aux membres du Conseil de Surveillance toute information raisonnablement nécessaire et demandée par ces derniers.

Dans l'hypothèse où un porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C aurait nommé un membre au Conseil de Surveillance, ledit porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C ou ses filiales sera réputé avoir reçu toutes les informations spécifiées ci-dessus, dès lors que de telles informations auront été transmises au membre du Conseil de Surveillance qu'il aura désigné, étant précisé que dans le cas un porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C n'a pas nommé de membre au Conseil de Surveillance, ce porteur d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C a le droit de recevoir les informations susmentionnées conformément au présent article.

Les droits ainsi consentis aux ADP A, ADP B et ADP C étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits particuliers conférés aux ADP A, ADP B et ADP C, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B et ADP C ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP A/ADP B/ADP C, conformément à la loi et aux règlements.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de préférence de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions de préférence s'appliqueront au prorata des actions de chaque catégorie que cet actionnaire détient.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A/ADP B/ADP C seront elles-mêmes des d'ADP A/ADP B/ADP C.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

En tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A/ADP B/ADP C, seront elles-mêmes des ADP A/ADP B/ADP C.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'actionnaire détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15-1 – DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des articles L.225-57 et suivants du Code de commerce et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

15.1.1 Composition du Directoire - Durée des fonctions

Le Directoire est composé au minimum de deux membres, personnes physiques, choisis parmi les Fondateurs et/ou les Personnes Clés et désignés par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire doit comprendre au moins un membre désigné par les Fondateurs aussi longtemps que ces derniers détiendront directement ou indirectement 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être simultanément membre du Directoire conformément aux dispositions de l'article L.225-74 du Code de commerce.

Tout membre du Directoire peut être révoqué librement par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée maximale de trois ans. Ils sont rééligibles.

Tout membre du Directoire venant à dépasser l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit sa date d'anniversaire. Le Conseil de Surveillance peut prolonger d'un an cette limite d'âge, auquel cas, le membre du Directoire concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire obligatoire qui suit la date d'anniversaire de ses 66 ans.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

15.1.2 Présidence du Directoire - Direction Générale

Le Président du Directoire sera désigné par le Conseil de Surveillance. Il doit être choisi parmi les Fondateurs et/ou les Personnes Clés de la Société.

Le Président du Directoire sera désigné par les Fondateurs aussi longtemps que ces derniers détiendront, directement ou indirectement, au moins 20% des Actions de la Société.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Vice-Président, Directeur Général du Directoire ou de Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du Directoire peuvent être retirés par le Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le même pouvoir de représentation.

15.1.3 Organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que le nom de ce représentant légal a été régulièrement publié.

Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de diligence qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport ainsi que les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Les membres du Directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

15.1.4 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, les décisions détaillées à l'article 12.6 ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions précisées par ledit article.

15.1.5 Délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances ou, en son absence, le Vice-Président, Directeur Général désigné par le Président du Directoire ou à défaut le Vice-Président, Directeur Général du Directoire le plus âgé ou le membre du Directoire le plus âgé.

Le Directoire peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

pm

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance. Les procès-verbaux peuvent être signés de manière électronique, sous réserve toutefois que la signature électronique utilisée respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens d'audiocommunication ou de visioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire seront remboursés des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15-2 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.2.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de six membres maximum.

Le Conseil de Surveillance sera composé comme suit :

- (a) deux membres du Conseil de Surveillance seront nommés par la société Ariben Participations SAS (« Ariben Participations ») et seront ci-après désignés, respectivement, (le « Représentant d'Ariben 1 ») et (le « Représentant d'Ariben 2 »);
- (b) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé par Ariben Participations et approuvé par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, ci-après dénommé (le « Membre Indépendant »);
- (c) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé parmi les candidats proposés par les porteurs d'ADP C aussi longtemps que les porteurs d'ADP C détiendront au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée ;
- (d) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé parmi les candidats proposés par les porteurs d'ADP B aussi longtemps que les porteurs détiendront au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée ;
- (e) un membre du Conseil de Surveillance sera nommé parmi les candidats proposés par les porteurs d'ADP A aussi longtemps que les porteurs d'ADP A détiendront au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée ;

étant précisé que dans l'hypothèse où Monsieur Benjamin Hakoun cesserait d'exercer ses fonctions de membre du Directoire pour quelque cause que ce soit, il deviendra immédiatement et automatiquement le Représentant d'Ariben 1 ou le Représentant d'Ariben 2, aussi longtemps que Ariben Participations détiendra au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée.

Il est précisé d'une part, que les représentants des porteurs d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C sont désignées ensemble les « Investisseurs » et individuellement l'« Investisseur », et d'autre part, que les représentants des Investisseurs seront désignés ensemble les « Représentants des Investisseurs » et individuellement le « Représentant d'un Investisseur ».

Tout Représentant d'un Investisseur est réputé démissionnaire de ses fonctions au jour où l'Investisseur représenté cesse de détenir 10% du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée.

Les Représentants des Investisseurs auront le droit d'être nommés au sein de toutes les filiales de la Société et de participer aux réunions de tous les comités constitués par le Conseil de Surveillance, en ce compris, notamment, les réunions du comité de rémunération et du comité d'audit à l'exclusion des réunions du Comité de Vente.

Les Représentants des Investisseurs auront également le droit de désigner, à tout moment, un membre observateur sans droits de vote au sein du Conseil de Surveillance et des conseils d'administrations et/ou de surveillance de toute filiale de la Société.

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un Représentant des Investisseurs, l'Investisseur l'ayant désigné sera tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois et que les Investisseurs n'ont pas pourvu au remplacement de ses membres manquants dans un délai raisonnable, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans renouvelables.

15.2.2 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Président du Conseil de Surveillance sera désigné par Ariben Participations qui pourra, à sa discrétion, nommer aux fonctions de Président du Conseil de Surveillance, le Représentant d'Ariben 1 ou le Représentant d'Ariben 2.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Vice-Président dont les fonctions durent aussi longtemps que les fonctions de membres du Conseil de Surveillance, sauf si le Conseil de Surveillance décide de nommer un nouveau Vice-Président.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le bureau.

15.2.3 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Pendant les exercices 2019 et 2020, le Conseil de Surveillance se réunira obligatoirement au moins six (6) fois par an. A l'issue de cette période de deux ans, le Conseil de Surveillance devra idéalement se réunir six (6) fois par an et, au moins quatre (4) fois par an, étant précisé qu'au moins une réunion par trimestre devra être tenue obligatoirement.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance aura par ailleurs la faculté de convoquer le Conseil de Surveillance sur un ordre du jour déterminé.

Conformément à la loi applicable aux présentes, les délibérations du Conseil de Surveillance ne seront valables que si au moins la moitié de ses membres sont effectivement présents ou réputés tels en cas de recours à des moyens de téléconférence ou de visioconférence.

Les réunions du Conseil de Surveillance devront se tenir selon un calendrier annuel préétabli.

La date de la réunion du Conseil de Surveillance est communiquée quatre semaines à l'avance lorsque la réunion du Conseil de Surveillance est obligatoire (telle que définie au premier alinéa de l'article 15.2.3 ci-dessus) et idéalement quatre semaines à l'avance lorsque la réunion n'est pas obligatoire, étant précisé que l'ordre du jour est communiqué deux semaines à l'avance sauf dérogation formelle au délai de convocation et d'envoi des documents ou rapports.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique.

Le Conseil de Surveillance pourra réunir ses membres physiquement, ou par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Le quorum requis pour toute réunion du Conseil de Surveillance (la « Première Réunion ») sur première convocation devra inclure la présence effective du représentant des porteurs d'ADP C, du Représentant d'Ariben 1 et du Représentant d'Ariben 2.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue (la « Deuxième Réunion »), au plus tôt dans les sept (7) jours après la Première Réunion, sur le même ordre du jour. Aucun quorum autre que la participation de la moitié des membres du Conseil de Surveillance en fonction ne sera requis lors de la Deuxième Réunion.

Dans le cas où le quorum de la Deuxième Réunion ne serait pas atteint, les membres du Conseil de Surveillance seront convoqués à une nouvelle réunion (la « Troisième Réunion »), au plus tôt sept (7) jours suivant la Deuxième Réunion, avec le même ordre du jour et le quorum requis pour cette réunion sera de la moitié des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance s'efforceront de collaborer de manière consensuelle.

Le Conseil de Surveillance est un organe collégial, doté des pouvoirs du conseil de surveillance d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, de droit français.

Les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés par la Société des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs, en ce compris les frais de transport et d'hébergement déboursés pour assister aux réunions du Conseil de Surveillance, conformément à une politique de prise en charge des frais, décidée par le Conseil de Surveillance.

Un pacte d'actionnaires pourra définir les modalités de majorité qualifiée en fonction du type de décisions prises par le Conseil de Surveillance et de la qualité de Première Réunion, Deuxième Réunion ou Troisième Réunion.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Conseil de Surveillance ayant pris part à la séance. Les procès-verbaux peuvent être signés de manière électronique, sous réserve toutefois que la signature électronique utilisée respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

15.2.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le Directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment des plans stratégiques et budgets des entreprises contrôlées par la Société.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Aucune des décisions visées à l'article 12.6 ne peut-être (x) prise par le Directoire ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales en son nom, ou (y) soumise à la délibération des actionnaires de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, sans avoir été, préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance.

15.2.5 Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Le censeur :

- recevra des copies de toutes les convocations, procès-verbaux et autres informations fournies aux membres du Conseil de Surveillance ;
- assistera aux séances du Conseil de Surveillance et prendra part aux délibérations avec voix consultative seulement ; et
- disposera du même droit d'information que les titulaires d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C .

Le Conseil de Surveillance fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil de Surveillance dont ils tiennent leur pouvoir.

Ils émettent des avis communiqués au Conseil de Surveillance et au Directoire.

Les censeurs quittent de plein droit leurs fonctions à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées au Président du conseil de surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le Président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.



ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par l'assemblée générale des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, quelles qu'elles soient, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des actionnaires, ainsi qu'aux réunions du Directoire ou du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, pour motifs légitimes, dont la liste est fixée à l'article 19 du Code de déontologie des commissaires aux comptes.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La récusation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour justes motifs :

- par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social ;

- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

18.1 Convocation et tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi.

Elles peuvent également être convoquées par :

- le Conseil de Surveillance ;
- les commissaires aux comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120 du Code de commerce ;
- par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Les assemblées d'actionnaires se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Notamment, tout actionnaire pourra, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, voter à cette assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

18.2 Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Directoire ou, à défaut, par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

18.3 Tenue de l'assemblée générale - Bureau

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique quinze jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire, leur conjoint ou leur partenaire pacsé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et en son absence par le président de séance élu par l'assemblée générale.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

18.4 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les procès-verbaux peuvent être signés de

manière électronique, sous réserve toutefois que la signature électronique utilisée respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

18.5 Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

18.6 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'assemblée générale ordinaire par visioconférence ou par moyen de télécommunication permettant leur identification.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Directoire en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

18.7 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme civile, ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sans l'accord de tous les actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés ou par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

18.8 Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

18.9 Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des propriétaires d'ADP A (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP A** ») réunit tous les porteurs d'ADP A, l'assemblée spéciale des propriétaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP B** ») réunit tous les porteurs d'ADP B et l'assemblée spéciale des propriétaires d'ADP C réunit tous les porteurs d'ADP C (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP C** »). L'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP A, l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP B et l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP C sont désignées ensemble les « **Assemblées Spéciales** ».

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP A émises par la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP B émises par la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP C émises par la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Elles ne délibèrent valablement que si les porteurs d'ADP A/ADP B/ADP C présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des

Ru

ADP A/ADP B/ADP C ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions de chacune des Assemblées Spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix des porteurs d'ADP A/ADP B/ADP C présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les autres documents visés par les loi et réglementation applicable.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire, sous réserve des stipulations de l'article 12.6 (a) (i), des

acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice cios a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la dissolution des activités sociales, était approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, le cas échéant, est réparti entre les actionnaires conformément à ce qui est prévu à l'article 12.3.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Directoire.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat pour les besoins et la durée de la liquidation.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

my